



## Assemblée générale

Distr. générale  
31 juillet 2001  
Français  
Original: anglais/français

---

### Cinquante-sixième session

Point 131 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

## Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

### Note du Secrétaire général\*\*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire établi par Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, conformément à la résolution 55/97 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000.

---

\* A/56/150.

\*\* Le présent rapport est présenté le 31 juillet 2001 pour que puissent y figurer autant de renseignements à jour que possible.



**Rapport intérimaire du Rapporteur spécial  
de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination  
de toutes les formes d'intolérance et de discrimination  
fondées sur la religion ou la conviction**

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	3
II. Bilan de la gestion dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. ....	4–106	3
A. Bilan des visites <i>in situ</i> et de leur suivi .....	4–21	3
B. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la création du mandat (1988-2001). ....	22–106	8
III. Bilan de la prévention dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction ..	107–131	31
A. Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non- discrimination .....	108–121	31
B. Dialogue interreligieux .....	122–130	34
IV. Bilan de la coopération avec la Commission des droits de l'homme, les mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme, les agences spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales .....	131–156	37
A. Suivi des initiatives de la Commission des droits de l'homme .....	131–147	37
B. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme et les agences spécialisées des Nations Unies .....	148–150	41
C. Coopération avec les organisations non gouvernementales .....	151–156	41
V. Conclusions et recommandations .....	157–169	42
 Annexe		
Réponses tardives et compléments d'information .....		46

## I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55), et de recommander les mesures appropriées pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Conformément à la résolution 1986/20, depuis 1987, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission des droits de l'homme 15 rapports, complétés dans certains cas d'additifs. Depuis 1994, six rapports (complétés parfois par des additifs) ont été soumis à l'Assemblée générale, dont le présent document conformément à la résolution 55/97 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2000.

3. L'année 2001 représentant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial a décidé de dresser un bilan du mandat depuis sa création, portant à la fois sur les activités de gestion et de prévention dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction ainsi que sur la coopération avec la Commission des droits de l'homme, les mécanismes de l'ONU concernant les droits de l'homme, les agences spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Enfin, sur la base de ce bilan, a été formulé un ensemble de conclusions et de recommandations.

## II. Bilan de la gestion dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction

### A. Bilan des visites *in situ* et de leur suivi

#### 1. Visites *in situ*

4. Le Rapporteur spécial tient à rappeler l'importance des visites *in situ*, représentant une des activités principales du mandat.

5. Conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, les visites *in situ* remplissent les objectifs suivants :

a) Examiner sur place les incidents et mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981, ainsi que les expériences et initiatives positives dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction;

b) Formuler des recommandations destinées non seulement à l'État visité, mais aussi à la communauté internationale.

6. Lorsque le mandat était exercé par M. d'Almeida Ribeiro, de 1987 à 1993, outre des visites à titre personnel, le Rapporteur spécial avait effectué une visite officielle en Bulgarie en octobre 1987 à l'initiative du Gouvernement bulgare<sup>1</sup>.

7. Depuis sa prise de fonctions, le nouveau Rapporteur spécial, Abdelfattah Amor, a effectué 13 visites, soit une moyenne de 2 visites par an, dans des États

couvrant les régions de l'Afrique, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Latine, de l'Asie, de l'Europe et de l'Océanie (voir tableau 1).

Tableau 1  
**État des visites *in situ***

<i>États visités</i>	<i>Date de la visite</i>	<i>Rapports sur la visite</i>
Chine	Novembre 1994	E/CN.4/1995/91
Pakistan	Juin 1995	E/CN.4/1996/95/Add.1
République islamique d'Iran	Décembre 1995	E/CN.4/1996/95/Add.2
Grèce	Juin 1996	A/51/542/Add.1
Soudan	Septembre 1996	A/51/542/Add.2
Inde	Décembre 1996	E/CN.4/1997/91/Add.1
Australie	Février-mars 1997	E/CN.4/1998/6/Add.1
Allemagne	Septembre 1997	E/CN.4/1998/6/Add.2
États-Unis d'Amérique	Janvier-février 1998	E/CN.4/1999/58/Add.1
Viet Nam	Octobre 1998	E/CN.4/1999/58/Add.2
Turquie	Décembre 1999	A/55/280/Add.1
Bangladesh	Mai 2000	A/55/280/Add.2
Argentine	Mai 2001	Un rapport sera soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-huitième session

8. Cependant, des demandes de visites adressées à six États (voir tableau 2) sont restées, à ce jour, sans effet, malgré des rappels tant par le biais de correspondances de suivi que dans le cadre des rapports soumis à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

Tableau 2  
**État des demandes de visites *in situ* non satisfaites**

<i>États</i>	<i>Date de la demande initiale</i>	<i>Réaction</i>
Indonésie	1996	Absence de réponse
Île Maurice	1996	Absence de réponse
Israël	1997	Absence de réponse
Fédération de Russie	1998	Absence de réponse

République démocratique populaire de Corée	1999	Absence de réponse
Nigéria	2000	Accusé de réception

9. Conformément aux résolutions successives de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, dont la résolution 55/97, dans laquelle l'Assemblée encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière plus efficace encore de son mandat, le Rapporteur spécial invite les gouvernements ci-dessus sollicités à apporter leur entière coopération au mandat et donc à répondre favorablement aux demandes de visites *in situ*.

10. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que ces demandes de visites ne représentent en aucune façon une appréciation préétablie ou l'expression d'un jugement négatif à l'encontre des gouvernements concernés. Au contraire, il s'agit, par le biais de ces visites, d'établir ou d'approfondir le dialogue avec les autorités et l'ensemble des parties concernées, en particulier les organisations non gouvernementales et tous les individus ayant un intérêt particulier pour le mandat. Ces visites *in situ* permettent également une meilleure compréhension et une analyse équilibrée (et donc non manichéenne) des réalités complexes de l'état de la liberté de religion ou de conviction dans un pays donné.

11. Le Rapporteur spécial souhaite souligner qu'au niveau des principes régissant son mandat, dont celui de la non-sélectivité, tous les pays, sans exception, devraient faire l'objet d'une visite *in situ*, dans la mesure où tous connaissent à la fois des expériences positives et des problèmes au regard de la Déclaration de 1981, certes selon des niveaux et des évolutions temporelles et spatiales différentes devant être évaluées au cours de visites *in situ*. La programmation des visites *in situ* selon les impératifs du court, du moyen et du long terme est donc essentielle, tout en tenant compte des contraintes de temps ainsi que financières.

12. Il est nécessaire de rappeler qu'interviennent également des visites faisant suite à une demande spécifique de la Commission des droits de l'homme et/ou de l'Assemblée générale, telle celle ci-dessus mentionnée relative au Soudan.

13. De même, conformément à la résolution S-5/1 du 19 octobre 2000 intitulée « Violations graves et massives des droits fondamentaux du peuple palestinien par Israël », la Commission des droits de l'homme, en session extraordinaire, a décidé de prier, entre autres, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse d'effectuer immédiatement une mission dans les territoires palestiniens occupés et de rendre compte de ses constatations à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-septième session. À cet effet, le 18 décembre 2000, le Rapporteur spécial a adressé une correspondance à la Mission permanente d'Israël auprès des Nations Unies afin de l'informer de son intention de se rendre dans les territoires occupés et d'obtenir la coopération des autorités israéliennes pour l'accès au territoire. Le 2 janvier 2001, la Mission permanente d'Israël a fait part au Rapporteur spécial de la position du Gouvernement israélien quant à la résolution de la Commission, à savoir :

« La résolution prévoit la création d'une commission d'enquête sur les droits de l'homme, demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre dans la région et de faire rapport sur les (pré-

tendues) violations des droits de l'homme commises par Israël, et prie un grand nombre de rapporteurs spéciaux de se rendre dans la région et de présenter des rapports sur des questions telles que le racisme, la torture et la violence à l'égard des femmes. Israël ne coopérera pas à l'application de cette résolution. »

14. Le Rapporteur spécial n'a donc pas été en mesure de se rendre dans les territoires occupés, et ce, malgré la gravité de la situation et les informations concordantes et inquiétantes reçues dans le cadre du mandat. Lors de sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 18 avril 2001, la résolution 2001/7, intitulée « Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la Palestine », dans laquelle elle a rappelé la résolution S-5/1 et s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement israélien n'a pas coopéré avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme et qu'il n'a pas coopéré avec les autres rapporteurs concernés. Le 22 juin 2001, le Rapporteur spécial, en concertation avec d'autres rapporteurs concernés, a adressé une lettre de rappel à la Mission permanente d'Israël l'appelant à la coopération dans le cadre de la résolution S-5/1 et des termes du mandat sur la liberté de religion ou de conviction afin de lui permettre d'effectuer une visite dans les territoires occupés.

15. Outre les visites *in situ* dites « traditionnelles » exposées ci-dessus, le Rapporteur spécial a décidé d'engager, en 1999, des visites auprès des principales communautés de religion ou de conviction. Ces visites ont pour objectif d'instaurer un dialogue sur la Déclaration de 1981 et toutes questions pertinentes relatives à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que d'examiner les solutions aux problèmes d'intolérance et de discrimination en ce domaine. Dans cette optique, le Rapporteur spécial a effectué une visite au Saint-Siège en septembre 1999<sup>2</sup>. Des visites sont programmées à l'avenir auprès d'autres religions ou convictions, dont l'islam, le judaïsme, le christianisme non catholique, le bouddhisme, l'hindouisme, les spiritualités des populations autochtones, etc. Le but final de cette approche est de montrer la diversité et la richesse des religions ou des convictions tout en dégagant, si possible, des valeurs et des approches communes sur des questions fondamentales ayant trait à la liberté de religion ou de conviction et donc aux droits de l'homme.

## 2. Suivi des visites *in situ*

16. Depuis 1996, le Rapporteur spécial a instauré une procédure de suivi des visites. Cette procédure consiste à demander aux États ayant fait l'objet d'une visite *in situ* de faire part de leurs commentaires et de toutes informations sur les mesures entreprises ou envisagées par les autorités concernées afin de mettre en oeuvre les recommandations formulées dans les rapports de mission.

17. Le tableau 3 dresse un état de la procédure de suivi.

Tableau 3  
**État de la procédure de suivi**

<i>État visité</i>	<i>Date de soumission de la procédure de suivi auprès de l'État visité (rapport)</i>	<i>Réaction de l'État (rapport)</i>
Chine	1996 (A/51/542)	1996 réponse (A/51/542)
Pakistan	1996 (A/51/542)	1997 réponse (A/52/477/Add.1)
République islamique d'Iran	1996 (A/51/542)	Absence de réponse malgré des rappels
Grèce	1997 (A/52/477/Add.1)	1997 réponse (E/CN.4/1998/6)
Soudan	1997 (A/52/477/Add.1)	1997 réponse (A/52/477/Add.1)
Inde	1997 (A/52/477/Add.1)	1998 réponse (A/53/279)
Australie	1998 (E/CN.4/1999/58)	Absence de réponse malgré un rappel
Allemagne	1998 (E/CN.4/1999/58)	Absence de réponse malgré un rappel
États-Unis d'Amérique	2000 (E/CN.4/1999/58)	Absence de réponse
Viet Nam	2000 (E/CN.4/1999/58)	Absence de réponse

18. Il convient de noter que la procédure de suivi des visites effectuées au Bangladesh et en Turquie sera prochainement engagée.

19. Le Rapporteur spécial appelle tous les États concernés à coopérer pleinement à cette procédure de suivi, prolongement naturel de toute visite, et constituant un instrument primordial de coopération, au profit tant des États, des organisations non gouvernementales, des individus intéressés par le mandat que de l'ensemble des mécanismes de l'ONU concernant les droits de l'homme. À titre d'exemple, en juin 2000, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur la République islamique d'Iran, a fait siennes les recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction suite à sa visite dans ce pays et a recommandé à l'État partie de les appliquer intégralement.

20. Le Rapporteur spécial souhaite enfin rappeler que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2000/86 du 27 avril 2000 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, a invité les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques et à informer sans retard indu les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application. Le Rapporteur spécial en appelle donc à l'Allemagne, à

l'Australie, aux États-Unis d'Amérique, à la République islamique d'Iran et au Viet Nam afin qu'ils répondent au plus tôt à la procédure de suivi.

21. Le Rapporteur spécial souhaite, par ailleurs, faire part de son intention d'entreprendre dès que possible des visites de suivi.

## **B Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la création du mandat (1988-2001)**

22. Afin de pouvoir établir un bilan depuis la création du mandat, le Rapporteur spécial se devait, dans le cadre de ce rapport intérimaire, de faire en particulier état des communications et de la réaction des États depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme.

### **1. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-septième session**

23. Ce bilan porte sur un total de 49 communications (dont 2 appels urgents relatifs à l'Afghanistan) transmises à 24 États : Afghanistan (3), Chine, Cuba, Égypte (3), Émirats arabes unis, Géorgie (4), Inde (3), Indonésie (4), Iran (République islamique d'), Kenya, Liban, Malaisie, Myanmar, Népal (2), Nigéria (2), Pakistan (4), République de Corée, Sainte-Lucie, Soudan (2), Sri Lanka, Turkménistan (3), Turquie, Ukraine (2), et Viet Nam (5).

24. Il porte également sur les réponses de cinq États aux allégations figurant dans le présent rapport. Mentionnons, d'autre part, les réponses tardives de 16 États, ainsi que des compléments d'informations de deux États à des communications transmises dans le cadre du rapport soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-septième session, en 2001.

#### **Afghanistan**

25. Le 8 janvier 2000, le mullah Mohammad Omar Mujahid, chef suprême des Taliban, a émis un décret imposant la peine de mort à l'encontre de tout musulman se convertissant à une autre religion et condamnant à cinq ans de prison toute personne en possession de littérature « anti-islamique ».

26. La Mission permanente de l'Afghanistan auprès des Nations Unies à Genève a confirmé ces informations. Elle a ajouté :

« Le fanatisme dont les Taliban font preuve a des conséquences extrêmement graves et dramatiques dans la vie quotidienne du peuple afghan : poursuite de la guerre, destruction de villages, exécutions massives et arbitraires des civils, déplacements forcés des populations, enlèvements et viols des femmes, blocus alimentaire, arrestations massives des civils innocents, torture, etc. Nous l'avons toujours dit et répété que l'idéologie et la pratique des Taliban sont non seulement étrangères à l'islam mais aussi anti-islamiques. »

27. Le 26 février 2001, un second décret a ordonné la destruction de toutes les statues et autres monuments non islamiques. L'appel urgent du Rapporteur spécial adressé au représentant des Taliban, mullah Mohammad Omar Mujahid, demandait l'arrêt de toute destruction de monuments et de reliques irremplaçables – dont les statues bouddhistes de Bamayan – et représentant la diversité religieuse de

l'Afghanistan. Le Rapporteur spécial a rappelé que de telles destructions constitueraient une atteinte aux croyances religieuses et donc une violation de la liberté de religion telle que garantie et protégée par le droit international. Aucune réponse des Taliban n'est parvenue à ce jour. Les statues de Bamayan ont été détruites. En cette année de dialogue entre les civilisations, la communauté internationale devrait réagir fermement et adopter les mesures tendant à protéger efficacement les sites et monuments religieux et notamment ceux qui relèvent du patrimoine culturel commun de l'humanité. Le Rapporteur spécial se réjouit de l'adoption le 31 mai 2001, par l'Assemblée générale, de la résolution 55/254 sur la protection des sites religieux, dans laquelle l'Assemblée condamne tous les actes ou toutes les menaces de violence, de destruction, de déprédation ou autres risques dirigés contre des sites religieux en tant que tels; engage tous les États à adopter des mesures propres à prévenir pareils actes ou menaces de violence, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à contribuer à ces efforts en prenant les initiatives voulues dans ce domaine; et encourage tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à promouvoir, notamment grâce à l'éducation, une culture de tolérance et de respect pour la diversité des religions et pour les sites religieux qui représentent un aspect important du patrimoine commun de l'humanité.

28. Le Rapporteur spécial souhaite également attirer l'attention sur la résolution 2001/42 de la Commission des droits de l'homme, intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », dans laquelle la Commission demande instamment aux États de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits.

29. La Mission permanente de l'Afghanistan à Genève a confirmé les allégations de l'appel urgent rapporté ci-dessus en insistant sur la destruction totale des oeuvres préislamiques de l'Afghanistan par la milice des Taliban. Elle a ajouté :

« Nous ne savons comment qualifier cet acte barbare de vandalisme, insultant à l'égard de notre histoire et de la croyance de millions de bouddhistes dans le monde... Il faut mener une pression forte et déterminée sur le Gouvernement du Pakistan afin qu'il cesse son soutien multiforme, y compris militaire à ce groupe. »

30. Le 22 mai 2001, les Taliban auraient prévu d'adopter un troisième décret visant à imposer aux non-musulmans le port d'un signe distinctif sur leur vêtement, ceci conformément à leur propre interprétation de la charia, et officiellement afin de mieux protéger les minorités. Dans un appel urgent, le Rapporteur spécial a appelé le chef suprême des Taliban à ne pas adopter un tel décret en raison de sa nature discriminatoire. Le Rapporteur spécial a également souligné que la protection des minorités devait être conforme aux normes internationales des droits de l'homme en la matière, dont le principe fondamental de non-discrimination fondé sur la religion ou la conviction. À nouveau, aucune réponse n'est parvenue de la part des Taliban. Le Rapporteur spécial estime que le cas des Taliban constitue une illustration non seulement de l'instrumentalisation de la religion à des fins politiques, mais également de l'obscurantisme. Le Rapporteur spécial considère également que la représentation aussi négative donnée à l'islam de la part des Taliban constitue à la fois une dénatura-

ration de cette religion, mais également une atteinte à l'islam, une véritable diffamation, telle qu'appréhendée par la résolution 2001/4 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001, intitulée « La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle ».

### **Chine**

31. Le 23 janvier 2001, quatre hommes et une femme apparemment membres du Falun Gong se seraient immolés sur la place Tiananmen, à Beijing.

### **Cuba**

32. Le 21 novembre 2000, une enseignante aurait interdit à ses élèves d'apporter des images religieuses en classe. Elle aurait également déclaré à des parents d'élèves que l'éducation relevait d'une obligation de l'État et ne constituait pas un droit parental. Par ailleurs, une nouvelle loi suspendrait la validité des diplômes de professionnels étant entrés dans un séminaire ou un ordre religieux.

33. Cuba a répondu notamment que ces allégations étaient fabriquées de toutes pièces par des individus ou des organisations qui servent la politique d'hostilité et d'agression menée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique contre le peuple et la révolution cubains, et qui manipulent sans scrupule les mécanismes de la Commission des droits de l'homme en fonction de leurs intérêts. Suite à une enquête détaillée, Cuba a déclaré entre autres :

« ...Il est impossible qu'un étudiant soit sanctionné parce qu'il se présente aux cours avec des attributs, insignes ou autres signes distinctifs qui sont l'expression de sa liberté de religion ou de conviction, puisque parmi les principes sur lesquels repose l'enseignement figure le droit de chacun d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, droit qui est inscrit dans la Constitution. Enfin, s'il est vrai que l'État cubain garantit à tous les citoyens, comme il en a la responsabilité et le devoir, le droit à un enseignement gratuit, le système éducatif confère aux parents et à la famille un rôle irremplaçable et décisif à tous les stades de l'éducation... L'entrée au séminaire ou dans les ordres ne constituant à Cuba ni une infraction, ni un motif de persécution ou de discrimination, la validité d'un diplôme ne peut donc être suspendue. En ce qui concerne l'exercice de la médecine, les membres de cette profession sont uniquement astreints au respect des dispositions fixées par le Ministère de la santé publique, qui ne prévoient nullement que les ecclésiastiques ou les personnes qui pratiquent leur religion, quelle qu'elle soit, doivent être interdits d'exercer leur profession ou suspendus de leurs fonctions. Au reste, parmi les principaux *babalawos* (personnes qui ont, dans les cultures d'origine africaine, un rôle équivalent à celui des prêtres et des pasteurs dans la religion chrétienne) se trouvent divers médecins qui travaillent dans des hôpitaux et d'autres centres de soins du pays. »

34. Le Rapporteur spécial tient à remercier Cuba pour sa réponse détaillée et pour avoir également réaffirmé son attachement à la lutte contre l'intolérance religieuse.

### **Égypte**

35. Depuis janvier 2001, des membres de la communauté bahaïe auraient été arrêtés pour divers motifs, en particulier propagation de croyances déviantes, possession de littératures interdites, vice et débaucherie. Une campagne de calomnie contre les

bahaïs se manifesterait également dans la presse. Le 17 février 2001, le mufti d'Égypte, docteur Nasir Farid, aurait émis une déclaration à portée juridique appréhendant la communauté bahaïe comme une secte et confirmant la nécessité de sanctionner d'apostasie les bahaïs ayant violé les lois de l'islam. Le 9 mars 2001, neuf bahaïs de la région de Sohag se trouvaient toujours en prison. Aucune charge formelle n'aurait été portée à l'encontre des détenus alors même que les périodes de détention auraient été prolongées à plusieurs reprises (60 jours, 15 jours, 45 jours et 1 mois). Des arrestations de bahaïs de Isma'iliya et de Shibin el-Kom seraient également intervenues tandis que neuf bahaïs auraient été libérés.

36. Le 27 janvier 2001, l'écrivain et éditeur Salah al-Din Muhsin aurait été condamné par un tribunal en vertu de l'article 98 f) du Code pénal pour avoir dénigré des religions révélées et menacé la paix sociale. Ses publications reflétant ses vues sur la société et sur des sujets religieux auraient été interdites. Par ailleurs, le professeur Saadeddine Ibrahim aurait été inculpé pour diffamation envers l'Égypte en raison d'un rapport critique sur les émeutes de El-Kosheh entre musulmans et coptes.

#### **Émirats arabes unis**

37. En octobre 2001, les autorités locales de Dubai auraient arrêté la cérémonie funéraire hindoue d'un citoyen indien, Hiro Jashanmal Jhangiani, auraient transféré le corps à la morgue et, après avoir ignoré une décision de justice ordonnant le retour du corps du défunt à son fils, auraient procédé à l'enterrement dans un cimetière musulman.

#### **Géorgie**

38. Le 18 décembre 2000, à Tbilissi, le père Vassili Mkalashvili (excommunié par l'église orthodoxe géorgienne) assisté d'un groupe d'extrémistes orthodoxes aurait tenté d'empêcher physiquement la construction d'un établissement pentecôtiste accusé par celui-ci d'être une maison satanique. Le 22 janvier 2001, les mêmes individus auraient fait irruption dans le Bureau de l'Ombudsman lors d'une conférence de presse destinée à recueillir des pétitions sur la violence affectant les minorités religieuses en Géorgie. Ils auraient dérobé 12 des 14 volumes de pétitions. Le même jour, ce groupe d'extrémistes aurait interrompu une réunion de Témoins de Jéhovah et les aurait battus. Le 6 mars 2001, sur ordre du Patriarcat orthodoxe géorgien, quatre prêtres auraient mobilisé une foule de 150 personnes contre les Témoins de Jéhovah de Sachkere. Le maire et la police locale alertés de ces violences auraient refusé d'intervenir. Le 13 mai 2001, dans la région Mukhiani, une foule conduite par des extrémistes basilistes aurait violemment attaqué 60 Témoins de Jéhovah, dont des femmes, lors d'un service religieux dans un appartement privé. La police serait intervenue, aurait arrêté trois basilistes puis les aurait relâchés. En mai 2001, le père Vassili Mkalashvili aurait annoncé à la télévision Kavkasia des pogroms à venir à l'encontre des Témoins de Jéhovah.

#### **Inde**

39. Le 26 novembre 2000, des militants hindous des partis Vishwa Hindu Parishad (VHP) et Rashtriya Swayamsevak Sangh (RSS) auraient occupé, par la force, l'Église évangélique d'Inde à Chindia, district Surat, Gujarat. Ils auraient détruit la croix de l'église afin de disposer des idoles hindoues. Le même jour, des extrémistes hindous auraient attaqué le couvent Sainte Marie dans le district de Meerut, Uttar Pradesh, ainsi que des évangélistes à Kolar, Karnataka. Le 27 novembre 2000, des

extrémistes hindous auraient violemment frappé le père C. Alphonse dans l'église Plipipura. Le 29 novembre 2000, des extrémistes hindous auraient sérieusement détérioré le hall de l'église de Bokaro. Le 4 janvier 2001, dans le village Jaher, près du district de Udaipur, Rajasthan, deux prêtres participant à une cérémonie religieuse auraient été battus par un groupe d'au moins 40 hommes armés.

40. Le 14 décembre 2000, M. T. V. Ramana Murty, éditeur d'un mensuel humaniste *Vijaya Viharam* aurait fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la police d'Andhra Pradesh pour outrage aux sentiments religieux des musulmans et incitation à l'animosité entre groupes religieux. Cet éditeur aurait été accusé en raison de la publication d'un article sur swami Dayananda Saraswati, réformateur hindou et fondateur de Arya Samaj. Cet article aurait repris des citations de cette personnalité exprimant des opinions critiques sur l'islam. Or, selon des organisations non gouvernementales, ces citations auraient été reprises d'un ouvrage disponible dans toute l'Inde, y compris dans les bibliothèques publiques. Il semblerait que la véritable motivation de cette action à l'encontre de M. T. V. Ramana Murty serait la publication d'une série d'articles critiques à l'égard de Godman Satya Sai Baba, très répandu auprès de dignitaires et de hauts responsables de la police. Seraient également mis en cause des articles à l'encontre de Vaastu, dont les principaux intéressés auraient souhaité réagir contre l'éditeur du magazine.

41. Le 6 décembre 2000, le Premier Ministre aurait déclaré au Parlement que la construction d'un temple à Ayodhya était l'expression d'un sentiment national : « ce n'est pas encore fini ». Cette déclaration à l'occasion du huitième anniversaire de la démolition de Babri Masjid aurait été interprétée comme un soutien à une campagne destinée à imposer un temple sur le site de Babri Masjid.

42. Le 20 février 2001, à Karnataka, le Gouvernement aurait refusé de renouveler le permis de résidence d'un missionnaire français (âgé de 79 ans) de la Paris Mission Society travaillant en Inde auprès des pauvres depuis l'âge de 24 ans. Le 26 février 2001, à Orissa, dans le district de Balasore, la police, se fondant sur la loi sur la liberté de religion d'Orissa de novembre 1999, aurait empêché six membres d'une famille tribale de Channa Singh de se convertir au christianisme. Face au silence des autorités, trois semaines après la soumission d'un formulaire dûment rempli relatif à leur conversion, les six personnes auraient décidé de procéder à la cérémonie de conversion. Cependant, la police s'y serait opposée parce que l'enquête sur les causes de leur conversion n'était pas terminée.

### **Indonésie**

43. Le 28 novembre 2000, à Kairatu, sur l'île de Seram, des combattants musulmans du Jihad auraient attaqué la communauté chrétienne et auraient en particulier détruit une église des Adventistes du septième jour.

44. En décembre 2000, à Keswui, à Teor et à Seram, des extrémistes musulmans auraient systématiquement contraint les chrétiens à se convertir à l'islam, à changer de noms et à subir la circoncision pour les hommes et des mutilations génitales pour les femmes, ceci sous peine d'être exécutés en cas de refus. Le 20 décembre 2000, l'administrateur de l'état d'urgence civil à Ambon, Saleh Latuconsina, aurait confirmé des cas de conversions forcées à l'islam organisées par des extrémistes musulmans à Keswui (Maluku central).

45. Le 21 mai 2001, à Ambon, des extrémistes auraient attaqué des chrétiens et causé la mort d'au moins six personnes. Depuis le début des hostilités aux Moluques en janvier 1999, 5 000 personnes auraient été tuées.

46. L'Indonésie a répondu ce qui suit :

« Le Gouvernement indonésien a à plusieurs reprises condamné la violence associée au récent conflit aux Moluques, qui s'est déclenché à Ambon en 1999 et s'est depuis étendu aux principales îles de l'archipel, faisant des morts et causant des dégâts incalculables au niveau des infrastructures et des bâtiments publics. En outre, d'après les estimations officielles, les combats ont déplacé plus de 500 000 personnes, surtout dans les deux provinces les plus touchées, à savoir Maluku-Nord (environ 197 000 déplacés) et Maluku (environ 289 000 déplacés).

En ce qui concerne les allégations spécifiques figurant dans les communications, le Président Wahid a admis à la fin décembre de l'année dernière que des centaines de chrétiens des îles de Keswui et de Teor avaient été contraints de se convertir à l'Islam en novembre et décembre 2000. Le Président a immédiatement exprimé l'horreur que lui inspiraient de tels actes et les a condamnés sans ambages. Pour ce qui est des cas de circoncisions forcées et des mutilations génitales féminines dont il est fait état, mon gouvernement ne peut les confirmer, même si nous reconnaissons que, malheureusement, des violations flagrantes des droits de l'homme se produisent parfois dans le cadre de campagnes de destruction réciproque ou d'émeutes. En outre, il va sans dire que le Gouvernement indonésien déplore au plus haut point toute action qui se solde par des traumatismes physiques et psychologiques inacceptables. Mon gouvernement condamne aussi avec force les agressions qui ont eu lieu le 20 mai 2001 à Soya, Kecil, Belakang Soya et Karang Panjang (Ambon), et qui ont fait au moins huit morts et 17 blessés. Les derniers rapports en date indiquent que deux des membres du groupe armé responsable de l'agression étaient parmi les tués. Nous regrettons profondément que ces récents accrochages aient eu lieu à un moment où de nombreux signes indiquaient que les deux communautés étaient en voie de surmonter leurs divisions.

À l'heure actuelle, nous estimons nécessaire de dissiper l'idée répandue que reflète vos communications, selon laquelle le conflit aux Moluques est motivé par des disparités fondées sur la religion. Il est plus exact de dire que ce sont des facteurs politiques et socioéconomiques, teintés d'éléments culturels et ethniques, qui se trouvent à la racine des problèmes et ont suscité des tensions religieuses. En effet, bien que les combats aient d'abord éclaté entre des locaux (chrétiens) et des colons (musulmans) à propos de questions de propriété foncière compliquées par des différences de statut entre ces deux groupes, ce n'est que plus tard qu'ils ont changé de tournure et ont été perçus comme des affrontements religieux. En outre, à mesure que le conflit s'envenimait, l'idéologie et les convictions religieuses ont fait place au désir de revanche, chacun des groupes accusant l'autre d'avoir déclenché la violence et de l'entretenir. Les civils fuyant vers les zones avoisinantes ont « exporté » leur ressentiment, et c'est ainsi que la violence s'est propagée.

La vitesse à laquelle le conflit a pris de l'ampleur et le nombre de personnes impliquées ont pris les autorités par surprise et, au départ, les forces assez peu nombreuses qui se trouvaient sur place ont été dépassées. Toutefois, les choses se sont sensiblement améliorées quand le Gouvernement a imposé l'état d'urgence et le couvre-feu, et pris toutes les mesures possibles pour endiguer la violence. Ces mesures sont décrites ci-dessous :

a) Les civils ont été désarmés. Plus de 46 000 armes de tous types ont été récupérées et enlevées de la circulation depuis l'introduction de l'état d'urgence en juin 2000;

b) Les membres de l'organisation Laskar Jihad ont été arrêtés et expulsés des îles. En effet, le Gouvernement s'oppose catégoriquement à ce que des militants musulmans de Java soient déployés aux Moluques pour participer au conflit, et a récemment fermé, au sud de Jakarta, un camp d'entraînement de l'organisation;

c) Des enquêtes ont été menées et des poursuites judiciaires ont été engagées contre les instigateurs des émeutes et ceux qui y ont participé, y compris, le cas échéant, les policiers et militaires qui auraient pris part à la violence;

d) Plus récemment, le personnel militaire a été réduit de moitié. Cette mesure n'a pas eu d'incidence négative sur les conditions générales de sécurité, qui ont continué de s'améliorer.

Depuis que l'ordre a été rétabli dans la région, le Gouvernement a entrepris de reconstruire ce qui avait été détruit et de mettre en oeuvre des plans de réconciliation et d'éducation, en particulier dans la province de Maluku-Nord, où les conditions de sécurité étaient meilleures. Par conséquent, de nombreux déplacés sont revenus dans cette province durement touchée.

Le Gouvernement a également pris d'autres mesures en mettant l'accent sur celles qui visent à :

a) Élaborer des programmes de reconstruction supervisés par le gouvernement provincial dans les zones frontalières entre les deux communautés et reconstruire tous les lieux de culte détruits;

b) Remettre en état les infrastructures publiques, notamment les écoles et les établissements de santé détruits lors des émeutes et réaffirmer que l'éducation est une priorité absolue pour améliorer les conditions de vie et les perspectives d'emploi en favorisant l'autosuffisance. Des efforts sont aussi déployés pour inculquer aux jeunes la tolérance religieuse et culturelle;

c) Encourager davantage de dialogue et d'échanges sociaux entre les habitants de la province appartenant à différents groupes ethniques, culturels ou religieux, grâce à l'organisation de pourparlers de paix susceptibles de renforcer la confiance entre les deux communautés;

d) Encourager les dirigeants traditionnels locaux à reprendre leurs fonctions de chefs tout en soutenant l'État et en garantissant

l'intégration de tous les migrants qui vivent dans la province. En outre, les traditions et les coutumes locales seront soutenues pour que les différences entre les divers groupes de la province soient prises en considération.

Des progrès considérables ont été accomplis dans la gestion de l'aspect religieux du conflit. Le 23 avril 2001, plusieurs factions de l'île ont pris la décision importante de s'unir et d'élaborer un document intitulé « Déclaration de paix des musulmans et chrétiens », dans lequel elles ont confirmé leur désir de vivre ensemble dans la paix et de contrecarrer les tentatives faites par les provocateurs pour attiser le sectarisme.

En conclusion, tant la communauté chrétienne que la communauté musulmane des Moluques, qui ont vécu en parfaite intelligence pendant des générations, ont été manipulées par une élite politique cherchant à créer un climat instable en exacerbant les sentiments d'appartenance culturelle et religieuse. Bien que la situation se soit nettement améliorée ces derniers mois, le conflit et les dégâts considérables qu'il a occasionnés ont suscité du ressentiment et des désirs de vengeance qui, inévitablement, s'embrasent de temps à autre et sont difficiles à maîtriser. Cela étant dit, laissez-moi vous assurer que tous les efforts possibles continuent d'être faits pour promouvoir la tolérance et le pardon dans les populations touchées, ainsi que pour reconstruire les infrastructures détruites. Nous serons heureux de vous fournir, quand elles seront disponibles, toutes les informations dont nous disposerons concernant l'évolution de la situation aux Moluques. »

#### **Iran (République islamique d')**

47. En 2000, à Téhéran, à Isfahan et à Shiraz, des propriétés appartenant à des bahaïs auraient été confisquées. De plus, à Téhéran, des commerces relevant de bahaïs auraient été fermés de force tandis que la délivrance des licences de commerce serait retardée pour les bahaïs.

#### **Kenya**

48. Le 30 novembre et le 1er décembre 2000, de violents affrontements auraient opposé des jeunes des communautés chrétienne et musulmane. Les incidents auraient éclaté après que des adolescents musulmans aient détruit des kiosques de bois jugés trop proches d'une mosquée. Une église et une clinique auraient été incendiées, tandis que le Centre chrétien international et deux autres églises auraient été endommagés. Vingt-huit personnes auraient été blessées, y compris l'archevêque David Gitari. La police ne serait pas intervenue.

49. Le Kenya a répondu :

« Je tiens à vous informer que le Gouvernement n'approuve pas l'intolérance religieuse et considère les événements du 30 novembre et du 1er décembre comme des actes criminels. En fait, comme vous le savez peut-être, les communautés concernées ont toujours vécu en bonne intelligence. La violence a été déclenchée par un différend relatif à des terres dont la communauté musulmane et un groupe de négociants locaux revendiquent tous deux la propriété. À la suite des incidents, le Gouvernement a immédiatement pris des mesures pour appréhender les personnes impliquées. Le lundi 4 décembre

2000, 82 personnes étaient déjà en détention préventive, attendant d'être jugées pour leur participation au saccage. »

50. Le Rapporteur spécial remercie le Kenya pour ses précisions relatives aux incidents évoqués et leur nature, ainsi que pour toutes informations à venir sur l'issue des procès engagés.

#### **Liban**

51. À la mi-mars 2001, un cimetière chrétien en dehors du village d'Aytroun aurait été profané par des membres du Hezbollah au motif que les défunts étaient des « traîtres » ayant collaboré avec Israël dans le passé.

#### **Malaisie**

52. En novembre 2000, dans l'État de Kelantan, quatre personnes, dont une femme, auraient été condamnées par la Haute-Cour de charia à trois ans de prison en raison de leur conversion de l'islam au christianisme et de leur refus de repentir et de retour à l'islam.

#### **Myanmar**

53. Depuis 1997, les autorités administratives de Toungoo tenteraient d'aboutir à la disparition de la mosquée Hantha. Or, le 15 mai 2001, un groupe de personnes dont certaines vêtues comme des moines auraient pénétré dans la mosquée afin de commencer des travaux de destruction. Au même moment, une foule d'environ 300 hommes conduite par un moine aurait lancé une attaque contre les quartiers musulmans, y compris à l'encontre des maisons et de la mosquée Kaka. Malgré les appels de musulmans auprès de la police, cette dernière ne serait pas intervenue. Le 16 mai 2001, la même foule aurait incendié la mosquée Hantha et des commerces musulmans. Au total, au moins 20 musulmans auraient été tués et une centaine grièvement blessés et 20 mosquées auraient été incendiées. La violence n'aurait été interrompue que le 17 mai 2001 par l'armée.

#### **Népal**

54. Le 29 octobre 2000, quatre chrétiens auraient été arrêtés et accusés de prosélytisme à Rajbiraj, dans le district de Saptari. Leur arrestation serait intervenue alors même que des extrémistes hindous avaient interrompu une réunion évangéliste et agressé des fidèles chrétiens, dont les quatre personnes ci-dessus mentionnées.

55. Le 26 février 2001, le Gouvernement népalais aurait mis des obstacles aux célébrations du Nouvel An tibétain à Katmandou et aurait, par exemple, interdit l'affichage de photographies du dalaï-lama en dehors des monastères.

#### **Nigéria**

56. En novembre 2000, dans l'État de Katsina, un homme aurait été condamné à 100 coups de canne et à un an de prison en raison de relations sexuelles avec une fille de 18 ans en dehors du mariage. Le verdict aurait été appliqué. Le 12 octobre 2000, à Abuja, les autorités locales auraient ordonné la destruction d'une église des Adventistes du septième jour.

57. Au début de l'année 2001, suite à la visite de l'Ambassadeur d'Israël dans la capitale de l'État de Gombe et à des discussions entre gouverneurs des États du Sud pour une remise en cause auprès de la Cour suprême de l'introduction de la Charia

par les États du Nord, des émeutes de milliers de jeunes musulmans auraient éclaté. Quatre personnes auraient été tuées et des églises baptistes auraient été saccagées.

### **Pakistan**

58. Le 23 novembre 2000, le Secrétaire général du parti politique chiite Tehreek-i-Jafria Pakistan aurait été assassiné. Un communiqué de ce parti aurait imputé ce crime à des extrémistes religieux bénéficiant de l'hospitalité des Taliban en Afghanistan. Le 26 février 2001, à nouveau, une personnalité chiite du Tehreek-i-Jafria Pakistan aurait été assassinée.

59. Le 10 janvier 2001, la police aurait violemment attaqué une manifestation pacifique organisée par All-Faiths Spiritual Movement afin de dénoncer les lois sur le blasphème en vigueur au Pakistan.

60. Le Pakistan a répondu :

« Le Gouvernement pakistanais a l'honneur de communiquer que le 10 janvier 2001 à 16 heures, quand un cortège d'environ 1 000 personnes réclamant l'abolition de la Loi sur le blasphème, mené par le père Arnold Heredia, est arrivé à proximité de Regal Chowk, la foule s'est mise à lancer des pierres aux policiers dépêchés sur place en cas de problème. La police a pris des mesures administratives pour rétablir l'ordre. C'est dans ce contexte que le père Arnold Heredia a subi une légère blessure à la tête. Deux policiers ont également été blessés par des pierres lancées par les manifestants. Le père Arnold Heredia et 17 autres ont été arrêtés à 17 h 30 par la police du poste de Preedy (Saddon, Karachi). Les détenus ont été inculpés de violations des sections suivantes du code pénal pakistanais : section 147 (émeutes), section 148, (émeutes avec armes meurtrières), section 149 (rassemblement illégal), section 151 (refus d'obtempérer à l'ordre de circuler), section 152 (entrave aux activités d'un fonctionnaire), section 352 (voies de fait ou violence à l'encontre d'un fonctionnaire), section 324 (tentative de meurtre) et section 337 H a) (imprudence ou négligence entraînant des dommages corporels) et b) (imprudence ou négligence mettant en danger la vie ou la sécurité d'autrui). Des poursuites judiciaires sont en cours. Le tribunal doit encore se prononcer. »

61. Le Rapporteur spécial remercie d'avance le Pakistan de bien vouloir lui transmettre à l'avenir les décisions des tribunaux sur les cas mentionnés ci-dessus.

62. Le 1er avril 2001, un chrétien, Parvez Masih, aurait été faussement accusé de blasphème. Des extrémistes musulmans des groupes Lashkar-e-Tayyaba et Sipah-e-Sihaba auraient menacé de représailles toute personne remettant en cause les fausses accusations de blasphème.

### **République de Corée**

63. Quelque 1 505 Témoins de Jéhovah seraient détenus dans 37 prisons du pays en raison de leur objection de conscience au service militaire. La plupart d'entre eux auraient été condamnés à des peines de trois ans d'emprisonnement. Cette situation résulterait de l'absence de disposition législative consacrant un service civil alternatif pour les objecteurs de conscience.

### **Sainte-Lucie**

64. À la veille du Nouvel An, deux hommes auraient fait irruption lors de la messe du matin en la basilique de la Conception Immaculée, auraient frappé les fidèles, les

auraient arrosés d'essence et auraient mis le feu. Une nonne serait décédée, tandis que 12 personnes dont un prêtre auraient été hospitalisées. Les deux responsables de ces actes auraient été arrêtés par la police et auraient déclaré être des « prophètes » rastafariens ayant pour mission de combattre la corruption au sein de l'Église catholique. Cette attaque aurait accru les tensions entre catholiques et rastafariens.

### **Soudan**

65. Le 8 décembre 2000, un homme suspecté d'appartenir au groupe Takfir wal Hijra aurait tué 20 fidèles et blessé 40 autres lors des prières du soir dans la mosquée al-Mohammediyya à Garaffa.

66. Le 10 avril 2001, le Gouvernement aurait décidé d'annuler le service de Pâques à Khartoum. Des milliers de jeunes chrétiens se seraient rassemblés devant l'Église de Tous les Saints dans la banlieue de Khartoum afin de contester cette décision. Les forces de sécurité auraient blessé des manifestants et arrêté 40 personnes. Le Ministre de l'intérieur aurait déclaré que le service de prière avait été interdit dans un espace ouvert à Khartoum afin de prévenir toute friction entre différents croyants.

### **Sri Lanka**

67. Le 18 février 2001, dans le district de Hingurangoda, des extrémistes bouddhistes auraient violemment attaqué l'église Sanasum Sevana dans le village de Nuwarawattē. Un pasteur et deux autres responsables de l'église auraient été grièvement blessés. Un responsable religieux aurait même été traîné jusque dans un temple bouddhiste où il aurait été sauvagement battu. Les extrémistes auraient menacé de violer son épouse et d'attaquer sa famille s'il continuait à fréquenter l'église. La police aurait refusé d'enregistrer les plaintes des victimes et ne garantirait pas une protection adéquate de la communauté chrétienne.

### **Turkménistan**

68. Le 22 novembre 2000, le Comité national de sécurité (KNB) aurait lancé une opération à l'encontre de quatre protestants de Ashgabat. Les membres du KNB auraient arrêté et harcelé ces jeunes protestants après avoir découvert une boîte de vidéos chrétiennes en langue turkmène dans une voiture qui les avait transportés. Le 24 novembre 2000, ils auraient été contraints de faire don, par écrit, de leurs biens au Président du Turkménistan. Après avoir été menacés de déportation, les quatre protestants auraient également signé des documents les engageant à quitter Ashgabat et à rejoindre leur ville de résidence officielle.

69. Le 25 janvier 2001, à Ashgabat, la police aurait interrompu une étude de la Bible organisée par la Word of Life Church. Vingt-cinq protestants auraient été interrogés au commissariat puis libérés. Les forces de police et des représentants de la *khyakimlik* auraient exercé des pressions sur les protestants interrogés afin que ces derniers signent des déclarations d'arrêt de toute participation aux activités « illégales » de l'église.

70. Le 10 mai 2001, Dmitry Melnichenko, membre de l'Église évangélique baptiste à Ashgabat aurait refusé d'accomplir son service militaire en raison de ses convictions religieuses. Il aurait alors été placé dans une unité militaire, conduit le 15 mai au Bureau du KNB afin de le contraindre à porter serment, et le 16 mai transféré à nouveau dans une unité militaire de Serdar. Aucun service civil de remplace-

ment n'existerait au Turkménistan pour les objecteurs de conscience, lesquels seraient passibles d'une peine de prison.

### **Turquie**

71. Au début de l'année 2000, M. Kemal Timur, membre de l'Église protestante turque de Diyarbakir aurait distribué le Nouveau Testament. La police l'aurait interrogé à huit reprises mais aucune action n'aurait été engagée à son encontre. Le 1er mai 2000, M. Kemal Timur aurait été arrêté par la police suite à une plainte d'une personne l'accusant d'avoir insulté l'islam et le prophète Mohamed. En décembre 2000, M. Kemal Timur aurait été informé qu'une action en justice avait été engagée à son encontre depuis cinq mois sur la base de la loi No 64/1, « Propagande contre la liberté religieuse ».

### **Ukraine**

72. En novembre 2000, dans le village de Mazanka, dans la région de Simferopol, des Tatars criméens auraient détruit une croix orthodoxe érigée sur un domaine public. Les représentants des Tatars criméens Mejlis et du Leadership of Muslims in Crimea auraient justifié cet acte suite à l'indifférence des autorités locales quant à leur opposition à tout symbole chrétien public, expression des politiques du diocèse local de l'Église orthodoxe russe soutenues par des autorités locales. Le Président du Conseil des affaires religieuses de Crimée aurait expliqué que le diocèse orthodoxe avait prévu l'érection de croix sur le domaine public et au sommet des collines, ainsi que l'affichage de posters religieux dans des lieux publics, ceci sans avoir consulté la population tatare criméenne de confession musulmane et sans l'autorisation des autorités locales. Or, la presse aurait utilisé cet incident afin de transmettre un message d'intolérance à l'encontre des musulmans.

73. À Sebastopol, malgré son enregistrement en 1991, l'Église catholique grecque se heurterait au refus des autorités locales relativement à sa demande d'octroi d'un lot de terrain pour la construction d'une église au centre de la ville. Le plan de développement urbain approuvé en 1995 inclurait uniquement les églises orthodoxes. Les seules possibilités données à l'Église catholique grecque par le conseil municipal concerneraient des terrains en dehors de la ville.

### **Viet Nam**

74. Le 19 novembre 2000, M. Ha Hai, Secrétaire général de l'Église bouddhiste Hoa Hao du Viet Nam aurait été arrêté en raison de ses activités religieuses. Le 15 janvier 2001, ce dernier aurait été condamné à cinq ans de prison. Le 21 janvier 2001, le vénérable Nguyen Van Dien, Président adjoint de cette église aurait également été arrêté et serait détenu à la prison du district de Thot Not.

75. En novembre 2000, les autorités auraient interdit aux « Montagnards » des Central Highlands de pratiquer leurs croyances relevant à la fois du christianisme et de l'animisme.

76. Le 3 février 2001, le vénérable Thich Quang Do, Directeur de l'Institut pour la propagation du Dharma de l'Église bouddhique unifiée du Viet Nam (EBUV), aurait été arrêté par les services de sécurité de la province de Quang Ngai après avoir rendu visite au Patriarche de l'EBUV. La Sécurité aurait confisqué une vidéo et les photographies prises avec le Patriarche, puis aurait affirmé rechercher des documents « menaçant la sécurité nationale ». Le vénérable Thich Quang Do aurait été placé en détention. Le 29 mars 2001, le vénérable Thich Quang Do aurait adressé

une correspondance au Gouvernement afin d'obtenir la libération du Patriarche de l'EBUV, Thich Huyen Quang. Il aurait également demandé le retour du Patriarche à son domicile à Ho Chi Minh Ville (pagode An Quang), ceci conformément à la décision des autorités de la province de Quang Ngai du 27 novembre 1997, d'après laquelle l'assignation à résidence de Thich Huyen Quang était levée. Le vénérable Thich Quang Do aurait également annoncé qu'en cas de non-respect de cette décision, une délégation de l'EBUV escorterait le Patriarche depuis la province de Quang Ngai jusqu'à son domicile. Suite à cette correspondance et cette annonce, le vénérable Thich Quang Do serait soumis à un contrôle renforcé et à une surveillance plus étroite de la police. Le vénérable Thich Quang Do et Thich Khong Tanh (relevant également de l'EBUV) auraient également été convoqués pour interrogatoire le vendredi 18 mai 2001, respectivement à 14 heures au comité populaire du district de Phu Nhuan et à 8 h 30 au comité populaire du 2e district, arrondissement An Khanh, à Ho Chi Minh Ville. Le 1er juin 2001, le vénérable Thich Quang Do aurait été condamné à deux ans de détention administrative par la Sécurité. Le 31 mai 2001, trois moines de l'EBUV, Thich Khong Tanh, Thich Quang Hue et Thich Tam An, auraient également été arrêtés à Ho Chi Minh Ville.

77. Le 17 mai 2001, le père catholique Nguyen Van Ly aurait été arrêté dans l'église de An Truyen par la Sécurité en raison de sa campagne en faveur de la liberté religieuse au Viet Nam. D'après le porte-parole du Ministère des affaires étrangères, le père Nguyen Van Ly aurait été arrêté pour ne pas avoir obéi à la décision des autorités responsables de sa détention administrative. Cette décision 961/QD-UB, signée par le comité populaire provincial le 9 mai 2001, interdirait au prêtre d'exercer des fonctions religieuses dans sa paroisse et sur le territoire de la province de Thua Thien Hue « durant la période de son assignation à résidence administrative », signifiée au père Nguyen Van Ly le 10 mai 2001. Or, cette décision entrerait dans le cadre d'une « détention administrative » signifiée au père Nguyen Van Ly par la décision 401/QD-UB du 26 février 2001, suite au témoignage écrit qu'il aurait envoyé à la Commission sur la liberté religieuse internationale du Congrès américain. Le père Nguyen Van Ly serait, depuis lors, l'objet d'une violente campagne de dénigrement de la part de la presse officielle. Au début de mars 2001, le père Nguyen Van Ly aurait notamment été décrit comme « un traître » collaborant avec « les forces hostiles à l'étranger » (*Nhan Dan*, journal officiel; *Que Doi Nhan Dan*, organisme de presse de l'armée).

78. Le 11 mai 2001, le Tribunal populaire de la province de An Giang aurait condamné Truong Van Duc et Ho Van Trong respectivement à 12 ans et à 4 ans d'emprisonnement. Ils auraient été accusés « d'avoir pris part à des manifestations de l'Église Hoa Hao » en décembre 2000, « d'y avoir déployé des bannières réactionnaires », et d'avoir « battu et blessé plusieurs policiers venus les disperser ». Truong Van Duc et Ho Van Trong auraient, en réalité, participé au pèlerinage organisé à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du fondateur de l'Église bouddhiste Hoa Hao. Cette manifestation aurait été interdite par les autorités qui auraient déployé d'importantes forces de police afin d'empêcher les pèlerins d'accéder au village Hoa Hao (agglomération de Phu My, district de Tan Chau, dans la province de An Giang). Truong Van Duc, qui aurait accompagné le Secrétaire général de l'Église Hoa Hao dissidente, Le Quang Liem, aurait été intercepté par la Sécurité tout près du temple ancestral. Ayant protesté, il aurait été frappé, aurait perdu connaissance et aurait été conduit à la prison du district de Phu Tan.

*Réponses tardives*

79. Les réponses de 16 États à des communications adressées dans le cadre du rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-septième session<sup>3</sup>, à savoir, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine et Viet Nam, sont reflétées en annexe du présent rapport. Les compléments d'information de la part de l'Azerbaïdjan et de l'Égypte à des communications dans le cadre du rapport ci-dessus mentionné y sont également joints.

## 2. Bilan depuis la création du mandat

80. Ce bilan porte à la fois sur les communications adressées par le Rapporteur spécial et sur la réaction des États, sur la base des rapports précédents<sup>4</sup>.

### a) *Analyse structurelle des communications du Rapporteur spécial et des réactions des États*

81. Le Rapporteur spécial a établi les tableaux 4 à 7 permettant de mieux appréhender l'évolution des communications, y compris des appels urgents, ainsi que des réactions des États.

Tableau 4  
**Évolution des communications**

<i>Année du rapport</i>	<i>Nombre d'États concernés</i>	<i>Nombre de communications adressées</i>	<i>Nom des États concernés</i>
1988	7	7	Albanie, Bulgarie, Burundi, Iran (République islamique d'), Pakistan, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques
1989	22	29	Albanie, Arabie saoudite, Bulgarie, Burundi, Chine (2), États-Unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Malaisie, Népal, Nicaragua, Pakistan (3), République de Corée, Roumanie (2), Soudan, Tchécoslovaquie (2), Turquie (2), Union des Républiques socialistes soviétiques (2), Viet Nam
1990	33	43	Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Bulgarie (3), Burundi (2), Canada, Chine (3), Égypte, Espagne, Éthiopie, Grèce, Inde (2), Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Pakistan (3), République arabe syrienne, Roumanie (2), Royaume-Uni, Somalie (2), Tchécoslovaquie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Zaïre
1991	21	27	Albanie, Arabie saoudite, Bulgarie, Burundi, Chine (2), Colombie, Égypte (3), El Salvador, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (2), Israël (2), Mauritanie, Mexique, Népal, Pakistan (2), République dominicaine, Turquie, Viet Nam
1992	25	31	Arabie saoudite, Chine (2), Cuba, Égypte (2), El Salvador, États-Unis, France, Ghana, Grèce (2), Inde, Indonésie, Iran

<i>Année du rapport</i>	<i>Nombre d'États concernés</i>	<i>Nombre de communications adressées</i>	<i>Nom des États concernés</i>
			(République islamique d') (2), Iraq (3), Malawi, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie, Zaïre
1993	22	24	Arabie saoudite, Chine, Cuba, El Salvador, États-Unis, Éthiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (2), Iraq, Malaisie, Malawi, Myanmar, Pakistan (2), République arabe syrienne, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Ukraine, Viet Nam
1994	27	28	Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Espagne, Éthiopie, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d') (2), Iraq, Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Soudan, Viet Nam
1995	50	56	Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite (2), Autriche, Bangladesh (2), Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (2), Iraq (3), Israël et territoires occupés, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie (2), Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan (2), Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe
1996	46	52	Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chine (5), Chypre, Cuba (2), Égypte (2), Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen
1997	49	51	Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Bhoutan, Burundi, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine (2), Chypre, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Moldavie, Népal, Nigéria, Pakistan (2), République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie
1998	51	59	Afghanistan, Albanie, Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chine (3), Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq (2), Israël, Koweït, Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine (2), Mauritanie, Mongolie (2), Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Portugal, Qatar,

<i>Année du rapport</i>	<i>Nombre d'États concernés</i>	<i>Nombre de communications adressées</i>	<i>Nom des États concernés</i>
			Roumanie, Fédération de Russie (2), Singapour, Slovaquie (2), Somalie, Soudan, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Viet Nam (2), Yémen, Yougoslavie
1999	46	63	Afghanistan (3), Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Chine (2), Chypre, Égypte (3), Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Grèce, Inde (3), Indonésie (2), Iran (République islamique d') (5), Iraq, Kazakhstan, Lettonie, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Ouzbékistan (2), Pakistan, République démocratique populaire lao, République de Corée, Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan (3), Sri Lanka, Turkménistan (2), Turquie (2), Ukraine, Yémen
2000	55	92	Afghanistan, Arabie saoudite (2), Azerbaïdjan (3), Bangladesh (2), Bélarus, Bolivie, Brunei Darussalam, Bulgarie (2), Cap-Vert, Chine (4), Chypre, Comores (2), Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie (2), Grèce (2), Inde (5), Indonésie (3), Iran (République islamique d') (2), Iraq, Israël (4), Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal (3), Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan (3), Pakistan (4), Pérou, République arabe syrienne (2), République de Corée, République populaire démocratique de Corée (2), République dominicaine, République de Moldova (2), République démocratique populaire lao, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan (3), Ukraine (2), Viet Nam (3), Yémen (2)
2001	52	85	Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite (2), Azerbaïdjan (2), Bélarus, Bhoutan, Bulgarie (2), Burundi, Chine (5), Côte d'Ivoire, Égypte (3), Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie (2), Géorgie (4), Grèce, Hongrie, Inde (3), Indonésie (5), Iran (République islamique d'), Israël, Italie (2), Jordanie (2), Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maldives, Mexique, Myanmar (3), Nauru, Népal (2), Niger, Nigéria (2), Norvège, Ouganda, Ouzbékistan (2), Pakistan (3), Pérou, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines (2), République de Corée, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Turkménistan (4), Turquie (2), Ukraine, Viet Nam, Yémen
Mi-terme	24	49	Afghanistan (3), Chine, Cuba, Égypte (3), Émirats arabes unis, Géorgie (4), Inde (3), Indonésie (4), Iran (République islamique d'), Kenya, Liban, Malaisie, Myanmar, Népal (2), Nigéria (2), Pakistan (4), République de Corée, Sainte-Lucie, Soudan (2), Sri Lanka, Turkménistan (3), Turquie, Ukraine (2), Viet Nam (5)

Tableau 5  
Évolution des appels urgents

<i>Année du rapport</i>	<i>Nombre d'appels urgents</i>	<i>Nombre d'États concernés</i>	<i>États concernés</i>
1995	6	5	Arabie saoudite, Bangladesh, Iran (République islamique d'), Iraq (2), Pakistan
1996	4	2	Chine (2), Égypte (2)
1997	4	4	Chine, Égypte, Iran (République islamique d') (2), Émirats arabes unis
1998	2	2	Chine, Émirats arabes unis
1999	4	2	Iran (République islamique d') (3), Soudan
2000	2	2	Iraq, Iran (République islamique d')
2001	1	1	Iran (République islamique d')
Mi-terme	2	1	Afghanistan

Tableau 6  
Évolution des réponses aux communications

<i>Année du rapport</i>	<i>Nombre d'États concernés par des communications</i>	<i>Nombre d'États ayant répondu</i>	<i>Pourcentage de réponses aux communications</i>
1988	7	5	71,4 + 100 <sup>a</sup>
1989	22	14 + 2 États ayant répondu tardivement à des communications de 1988	63,63 + 72,72 <sup>a</sup>
1990	33	17 + 2 États ayant répondu tardivement à des communications de 1988 + 2 États ayant répondu tardivement à des communications de 1989	51,51 + 66,66 <sup>a</sup>
1991	21	12 + 5 États ayant répondu tardivement à des communications de 1990	57,14 + 71,42 <sup>a</sup>
1992	25	8 + 3 États ayant répondu tardivement à des communications de 1991	32 % + 68 <sup>a</sup>
1993	22	4 + 9 États ayant répondu tardivement à des communications de 1992	18,18 + 40,90 <sup>a</sup>
1994	27	17 + 5 États ayant répondu tardivement à des communications de 1993	62,96 + 85,18 <sup>a</sup>
1995	50	10 + 6 États ayant répondu tardivement à des communications de 1994	20 + 54

<i>Année du rapport</i>	<i>Nombre d'États concernés par des communications</i>	<i>Nombre d'États ayant répondu</i>	<i>Pourcentage de réponses aux communications</i>
1996	46	7 + 17 États ayant répondu tardivement à des communications de 1995	15,21 + 36,95 <sup>a</sup>
1997	49	15 + 10 États ayant répondu tardivement à des communications de 1996	30,61 + 46,93 <sup>a</sup>
1998	51	21 + 13 États ayant répondu tardivement à des communications de 1997	41,17 + 52,94 <sup>a</sup>
1999	46	22 + 6 États ayant répondu tardivement à des communications de 1998	47,82 + 17,73 <sup>a</sup>
2000	55	23 + 10 États ayant répondu tardivement à des communications de 1999	41,81 + 61,81 <sup>a</sup>
2001	52	16 + 11 États ayant répondu tardivement à des communications de 2000 + 1 État ayant répondu tardivement à des communications de 1999	30,76 + 61,53 <sup>a</sup>
Mi-terme	24	5 + 16 États ayant répondu tardivement à des communications de 2001	20,82 + 87,50

<sup>a</sup> Pourcentage total prenant en compte les réponses tardives reçues la ou les années suivantes.

Tableau 7  
**Évolution des réponses aux appels urgents**

<i>Année</i>	<i>Nombre d'appels urgents et d'États concernés</i>	<i>Réponses</i>	<i>Pourcentage de réponses aux appels urgents</i>
1995	6 appels urgents/ 5 États	1 réponse du Bangladesh	16,66
1996	4 appels urgents/ 2 États	2 réponses de l'Égypte	50,00
1997	4 appels urgents/ 4 États	1 réponse de la Chine et 1 réponse des Émirats arabes unis	50,00
1998	2 appels urgents/ 2 États	1 réponse de la Chine et 1 réponse des Émirats arabes unis	100,00
1999	4 appels urgents/ 2 États	2 réponses de l'Iran (République islamique d') à 2 appels urgents	50,00 + 75,00 (pourcentage total prenant en compte la réponse tardive du Soudan reçue en 2001)

<i>Année</i>	<i>Nombre d'appels urgents et d'États concernés</i>	<i>Réponses</i>	<i>Pourcentage de réponses aux appels urgents</i>
2000	2 appels urgents/ 2 États	1 réponse de l'Iran (République islamique d') et 1 réponse de l'Iraq	100,00
2001	1 appel urgent/ 1 État	1 réponse de l'Iran (République islamique d') + 1 réponse tardive du Soudan à 1 appel urgent de 1999	100,00
Mi-terme	2 appels urgents/ 1 État	Réponse de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès des Nations Unies à Genève à 1 appel urgent/absence de réponse des Taliban	50,00 si l'on considère la réponse de la Mission permanente de l'Afghanistan, 0,00 si l'on considère la réponse des Taliban

82. Au total, 692 communications ont été adressées à 125 États (sur les 189 États Membres des Nations Unies). Sur ce total, 25 appels urgents ont concerné 10 États.

*i) Communications*

83. On constate depuis la création du mandat une évolution exponentielle du nombre de communications. Le minima, c'est-à-dire sept communications, correspond à la date de mise en place du mandat en 1988, tandis que le maxima, à savoir 92 communications, concerne l'année 1992.

84. On observe essentiellement trois périodes d'évolution de cette montée très forte du nombre de communications :

- a) 1989-1994 : 30 communications en moyenne;
- b) 1995-1999 : 56 communications en moyenne;
- c) 2000-2001 : 88 communications en moyenne.

85. Il s'agit également et en conséquence d'une évolution exponentielle du nombre d'États recevant des communications. Le minima, c'est-à-dire sept États, s'explique par l'établissement du mandat en 1988, tandis que le maxima, à savoir 55 États, correspond à l'année 2000.

86. En dehors de l'année 1988, on perçoit deux périodes d'évolution de cet accroissement du nombre d'États couverts par des communications :

- a) 1989-1994 : 25 États en moyenne;
- b) 1995-2001 : 50 États en moyenne.

87. Par ailleurs, il convient de noter également une évolution exponentielle du nombre d'États couverts par plusieurs communications tel que l'illustre le tableau 8.

Tableau 8  
Évolution du nombre d'États couverts par plusieurs communications

<i>Année</i>	<i>Nombre d'états couverts par plusieurs communications</i>
1989	7 États ont reçu chacun 2 communications; 1 État a reçu 3 communications
1990	6 États ont reçu chacun 2 communications; 2 États ont reçu chacun 3 communications
1991	4 États ont reçu chacun 2 communications; 3 États ont reçu chacun 3 communications
1992	5 États ont reçu chacun 2 communications; 2 États ont reçu chacun 3 communications
1993	6 États ont reçu chacun 2 communications
1994	4 États ont reçu chacun 2 communications
1995	5 États ont reçu chacun 2 communications; 1 États a reçu 3 communications
1996	2 États ont reçu chacun 2 communications; 1 États a reçu 5 communications
1997	2 États ont reçu chacun 2 communications;
1998	6 États ont reçu chacun 2 communications; 1 État a reçu 3 communications
1999	5 États ont reçu chacun 2 communications; 4 États ont reçu chacun 3 communications; 1 État a reçu 5 communications
2000	12 États ont reçu chacun 2 communications; 5 États ont reçu chacun 3 communications; 3 États ont reçu chacun 4 communications; 1 État a reçu 5 communications
2001	11 États ont reçu chacun 2 communications; 4 États ont reçu chacun 3 communications; 2 États a reçu chacun 4 communications; 1 État a reçu 5 communications

88. L'envoi de plusieurs communications pour un État a été amorcé dès 1989, puis a connu un essor important à partir de 1999 et surtout de 2000, date à partir de laquelle au moins 11 États sont concernés chacun par deux communications tandis que régulièrement un État est couvert par cinq communications et que se développe la pratique de l'envoi de trois à quatre communications par État. Cette pratique n'est aucunement sélective à l'égard d'un État donné, mais est le reflet de situations ou de cas particulièrement critiques dans un pays donné. Elle a, il est vrai, connu un essor depuis l'an 2000, car elle est également devenue un moyen de suivi régulier et non

plus ponctuel de problèmes sérieux dans un État particulier, par exemple la situation des communautés chrétiennes affectées par une campagne de répression de la part d'extrémistes et de responsables musulmans, ainsi qu'en Géorgie les problèmes rencontrés par les minorités.

89. Concernant les appels urgents, leur nombre reste limité, ceci conformément à l'objectif ayant sous-tendu en 1994 l'instauration de ce nouveau type de communication dans le mandat sur la liberté de religion ou de conviction, à savoir, répondre de manière plus efficace et plus rapide à des situations et des cas très graves. Il s'agit, par exemple, de cas ou de situations constituant des manifestations extrêmes du fanatisme ou de l'obscurantisme ayant des conséquences pour toute l'humanité, telles que les destructions des monuments préislamiques dont les statues de Bouddha de Bamyân, partie intégrante du patrimoine mondial, par les Taliban en Afghanistan; leur projet de marquage des non-musulmans par un signe distinctif sur leurs habits rappelant notamment les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Ces appels urgents couvrent également des atteintes (assassinats, disparitions, détentions, etc.) ou des risques d'atteintes à l'intégrité physique de personnes (menaces, peine de mort, etc.). L'appel urgent est également nécessaire lors d'atteintes à l'essence même de la liberté de conscience, de croyance ou de religion, telles que par exemple l'affaire du professeur Nasr Hamed Abou Zid de l'Université du Caire en Égypte, déclaré apostat, par la justice égyptienne, qui aurait décidé de le séparer de sa femme musulmane (un apostat, c'est-à-dire une personne déclarée non-musulmane ne pouvant rester mariée avec une musulmane), suite à une requête de plaignants extrémistes se réclamant de l'islam et ce en raison de ses écrits sur les interprétations du Coran jugées anti-islamiques.

ii) *Réactions des États aux communications*

90. Tel que le démontre le tableau 6, il est important de distinguer les enseignements pouvant être tirés, d'une part, du premier pourcentage reflétant la réaction d'un État (réponse ou absence de réponse) sur une année, et d'autre part, le deuxième pourcentage indiquant la réaction définitive d'un État (c'est-à-dire, reflétant la réponse ou non d'un État sur plus d'un an).

91. Si l'on considère le premier pourcentage, l'on constate une évolution vers le bas, à savoir dans l'ensemble un taux de réponse en deçà de la moyenne, dès 1992 et 1993, mais surtout depuis 1995.

92. Si l'on examine le deuxième pourcentage, l'on observe une évolution, en général, au dessus de la moyenne (à l'exception des années 1993, 1996 et 1997). Ce bon taux est tout à fait notable sur la période s'écoulant entre 1998 et 2001.

93. L'évolution constatée sur le premier taux, en particulier un taux de réponse en baisse essentiellement depuis 1995, s'explique et coïncide, en fait, avec l'envolée du nombre de communications et d'États concernés au cours de cette période. Il en ressort que les États n'ont pas été en mesure de répondre dans les délais impartis à cette nouvelle donnée.

94. Cependant, tel que le révèle l'évolution du deuxième pourcentage, la plupart des États tendent à s'adapter à cette évolution, en répondant, en général, tout de même aux communications, avec une période de retard (la réponse étant adressée dans l'exercice suivant du mandat).

95. Concernant les appels urgents, en dehors de l'année 1995, correspondant à la mise en place de cette nouvelle procédure, les taux de réponse sont plutôt satisfaisants (avec par ordre décroissant trois taux de 100 %, un taux de 75 % et deux taux de 50 %).

96. Il n'en demeure pas moins que les taux de réponse aux communications doivent s'améliorer, ce qui suppose une meilleure coopération de tous les États, particulièrement ceux n'ayant jamais répondu depuis la création du mandat (en l'occurrence : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Cambodge, Comores, Émirats arabes unis, Gabon, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Nauru, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Somalie et Zimbabwe. L'on doit néanmoins préciser que pour l'Afrique du Sud, Nauru et la Papouasie Nouvelle Guinée, les communications ont été adressées dans le cadre du rapport à la dernière session de la Commission des droits de l'homme<sup>4</sup>, ce qui permet d'espérer des réponses pour la prochaine session de la Commission conformément à la période de retard d'un an ci-dessus constatée).

*b) Analyse sur le fond des communications*

97. Cette analyse consiste en une identification des principales catégories d'atteintes à la liberté de religion ou de conviction ainsi que des religions ou des convictions concernées.

*i) Atteintes à la liberté de religion ou de conviction*

98. L'analyse des communications depuis la création du mandat au regard des principes, droits et libertés énoncés dans la Déclaration de 1981 permet d'établir les sept catégories suivantes d'atteintes :

a) Atteintes au principe de non-discrimination dans le domaine de la religion ou de la conviction, à savoir : politiques, législations et réglementations, pratiques et actes discriminatoires à l'encontre, d'une part, de certaines communautés dans le domaine de la religion ou de la conviction, en particulier lorsque ces communautés sont des minorités ou ne relèvent pas de la religion officielle et, d'autre part, des femmes, en vertu d'interprétations de la religion et de traditions prétendant se fonder sur la religion ou la conviction;

b) Atteintes au principe de tolérance dans le domaine de la religion ou de la conviction, à savoir : politiques, pratiques et actes d'intolérance religieuse relevant de l'État et de la société, en particulier d'entités non étatiques telles des communautés dans le domaine de la religion ou de la conviction, des groupes politico-religieux et dont les manifestations les plus fortes ont trait à l'extrémisme religieux (inter et intrareligieux). Rôle également des médias dans la propagation d'un climat d'intolérance à l'encontre de certaines communautés surtout minoritaires;

c) Atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à savoir : politiques, législations et réglementations, pratiques et actes contraires au principe d'objection de conscience et à la liberté de changer de religion et de garder sa religion ou sa conviction;

d) Atteintes à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, à savoir : politiques, législations et réglementations, pratiques et actes constituant des contrôles, des ingérences, des interdictions et des restrictions abusives visant la liberté de manifester sa religion ou sa conviction;

e) Atteintes à la liberté de disposer de biens religieux, à savoir : politiques, pratiques et actes affectant la liberté de disposer de biens religieux sous forme de confiscations ou de non-restitution de propriétés, de non-accès aux lieux de culte ou aux sites ayant une signification religieuse ou spirituelle tels les sites sacrés des populations autochtones; de fermetures, d'attaques et de destructions de ces lieux ainsi que de cimetières, de sépultures et d'écoles religieuses;

f) Atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, et à la santé des personnes (religieux, croyants et non-croyants), à savoir : politiques, pratiques et actes qui se manifestent par des menaces, des mauvais traitements, des arrestations et des détentions, des disparitions forcées, des condamnations à mort, des exécutions et des assassinats;

g) Atteintes affectant les femmes, à savoir : catégorie regroupant les six premières catégories. Il est important de souligner que ces atteintes sont le fait non seulement de groupes et de communautés extrémistes, mais aussi et le plus souvent de la société et des institutions officielles.

ii) *Religions ou convictions couvertes par les communications*

99. Les communications du Rapporteur spécial ont couvert des atteintes à la plupart des communautés de religion ou de conviction de par le monde.

100. Il s'agit, d'une part, des religions communément qualifiées de « grandes religions » en raison de leur importance numérique au plan international, à savoir, les religions relevant de la chrétienté, de l'islam, du judaïsme, du bouddhisme et de l'hindouisme. Sont, bien entendu, concernés les principaux courants propres à chaque religion, par exemple, les communautés du catholicisme, de la Réforme et les Églises orthodoxes pour le christianisme.

101. Il s'agit, d'autre part, des autres communautés de religion ou de conviction, en général, numériquement plus limitées à l'échelle internationale, telles que, à titre d'exemple, les bahaïs, les Témoins de Jéhovah, les ahmadis, ainsi que les humanistes ou les non-croyants. Une attention particulière a également été donnée aux croyances des peuples autochtones.

102. Le Rapporteur spécial se doit de mentionner que la frontière entre cette deuxième catégorie de communautés et celle relative aux « grandes religions » n'est pas toujours évidente, dans la mesure où certaines communautés peuvent être classées, selon l'intéressé ou des observateurs externes, comme constituant soit une sensibilité propre à une grande religion, soit une religion distincte, voire même une conviction ou une organisation ayant des buts sans lien avec la religion ou la conviction. À titre d'exemple, les ahmadis se déclarent musulmans, sont reconnus en tant que tels dans certains pays tels le Bangladesh, et au contraire se voient dénier ce qualificatif au Pakistan. De même, les Témoins de Jéhovah se réclament en tant que communauté chrétienne, sont reconnus en tant que tels dans plusieurs États, mais sont qualifiés de secte par d'autres. Enfin, la scientologie constitue l'exemple le plus polémique dans la mesure où cette dernière revendique le statut de religion, est appréhendée en tant que telle par exemple aux États-Unis du point de vue fiscal, mais est qualifiée de secte, voire d'organisation criminelle, dans plusieurs États, surtout en Europe.

103. Relativement à l'évolution des atteintes affectant les religions ou les convictions, la religion chrétienne apparaît quantitativement la plus affectée, suivie en-

suite, par ordre décroissant, par la catégorie dite des « autres communautés de religion ou de conviction », c'est-à-dire surtout les minorités ou des groupes minoritaires y compris ceux dits sectaires; puis la religion musulmane, le bouddhisme, le judaïsme et l'hindouisme.

104. Bien entendu, ces évolutions doivent être appréhendées dans le cadre du mandat sur la liberté de religion ou de conviction et de ses limites propres (à savoir en raison des moyens très modestes du mandat, une couverture certes non sélective mais limitée aux principales atteintes à la liberté de religion ou de conviction).

105. Au-delà de cette classification et de son analyse, il est clair qu'aucune religion ou conviction n'est à l'abri de violations et l'intolérance n'est le monopole ni d'un État, ni d'une catégorie d'États, ni d'une religion ou d'une conviction.

106. L'évolution sur le fond des communications, c'est-à-dire les grandes tendances constatées depuis la création du mandat, sera reflétée dans le cadre des conclusions du présent rapport.

### **III. Bilan de la prévention dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction**

107. Le Rapporteur spécial considère qu'il est primordial de continuer à accorder une attention particulière aux activités traditionnelles de gestion du mandat, mais également de mettre sur pied des activités de prévention par le biais de l'éducation et du dialogue interreligieux.

#### **A. Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination**

108. Depuis sa prise de fonctions, le Rapporteur spécial a estimé que la prévention pouvait être assurée, à titre principal, par l'élaboration d'une culture des droits de l'homme, grâce notamment au vecteur de l'éducation. Celle-ci peut, en effet, contribuer de manière décisive à l'intériorisation des valeurs axées sur les droits de l'homme et à l'émergence d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination. Ainsi, l'école, en tant qu'élément essentiel du système éducatif, peut constituer un vecteur essentiel et privilégié de la prévention.

109. Rappelons que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a réaffirmé que<sup>5</sup> :

« Les États sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les États à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de

droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important en ce qui concerne la promotion et le respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, ce qui devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. »

110. Sur la base de la résolution 1994/18 du 25 février 1994, intitulée « Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », encourageant le Rapporteur spécial à examiner la contribution que l'éducation peut apporter afin de promouvoir la tolérance religieuse d'une manière plus efficace, le Rapporteur spécial a engagé, en 1994, une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux États, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion ou de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou élémentaire et secondaire.

111. Aux vues des résultats de l'analyse des réponses de 77 États à ce questionnaire et d'autres éléments tirés de recherches faites sur les pays n'ayant pas répondu, ainsi que des expériences de certaines organisations internationales, régionales et nationales, intergouvernementales et non gouvernementales, le Rapporteur spécial a estimé nécessaire la tenue d'une conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination.

112. Cette conférence devant se tenir à Madrid, du 23 au 25 novembre 2001, avec la coopération du Gouvernement d'Espagne, répond aux but et objectif décrits ci-après.

#### *But de la Conférence*

113. Le but de la Conférence sera l'élaboration d'une stratégie internationale scolaire axée sur le droit à la liberté de religion ou de conviction parmi les élèves de l'enseignement primaire ou élémentaire et secondaire. La Conférence est appelée à examiner un projet de document définissant un ensemble de recommandations devant éclairer l'établissement des programmes et manuels scolaires ainsi que la formation des enseignants en ce qui concerne l'éducation à la tolérance et la non-discrimination en matière de religion ou de conviction, et ce, compte tenu des instruments internationaux des droits de l'homme pertinents (art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dispositions de la Déclaration des Nations Unies de 1981), ainsi que des résolutions de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

#### *Objectif de la Conférence*

114. Un texte de recommandations sous forme de projet de document final doit être soumis pour commentaires et observations auprès des participants dans la phase préparatoire avant d'être débattu et adopté par la Conférence le 25 novembre 2001, correspondant au vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies de 1981. Précisons que suite à la première réunion du Comité préparatoire (voir détails ci-après) le 11 février 2001, un projet de document final a été adressé aux invités étatiques et autres de la Conférence en vue de recueillir leurs commen-

taires et observations. Du 10 au 12 juin 2001, lors de sa deuxième réunion, le Comité préparatoire a examiné le projet de document sur la base des commentaires reçus et l'a approuvé, tout en décidant son renvoi auprès des États et autres participants de la Conférence afin de recueillir leurs éventuelles objections. Par ailleurs, lors de la Conférence même, un groupe de travail sera chargé d'examiner les éventuelles objections reçues sur le projet de document afin de soumettre sa version définitive en plénière.

115. Le Rapporteur spécial tient à préciser que cette conférence ne se pose ni en tant que rencontre de théologie, ni en tant que consultations de pédagogie. Fondée tant en aval qu'en amont sur la protection et le développement de la tolérance et de la non-discrimination, elle entend pleinement être une conférence des droits de l'homme s'inscrivant dans le cadre du mandat sur la liberté de religion ou de conviction.

116. Dans sa résolution 55/97, l'Assemblée générale s'est félicitée d'une telle initiative. De même, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/42, s'est félicitée des initiatives prises par les gouvernements pour collaborer avec le Rapporteur spécial, notamment en organisant la Conférence consultative internationale sur l'enseignement scolaire et la liberté de religion et de conviction qui doit se tenir à Madrid en novembre 2001, et a encouragé les gouvernements, les organismes confessionnels, les experts et les organisations non gouvernementales à participer pleinement à cette conférence.

117. Afin d'assurer le succès d'une telle conférence, un comité préparatoire a été établi. Ce comité est composé du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, de représentants de l'Espagne et de personnalités siégeant en leur qualité d'expert et ne représentant aucun État, aucune organisation non gouvernementale et aucune religion (Taieb Baccouche (Tunisie), expert sur le droit à l'éducation et Président de l'Institut arabe des droits de l'homme; Doudou Diene (Sénégal), Directeur de la division du dialogue interculturel et du pluralisme pour une culture de la paix à l'UNESCO; Maurice Glélé Ahanhanzo (Bénin), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Ivan C. Iban (Espagne), Professeur de l'Université Complutense de Madrid et membre du Consortium européen pour la recherche sur l'Église et l'État; Michael Roan (États-Unis), Directeur du Tandem Project et expert dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction; Katarina Tomasevski (Croatie), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'éducation; et Theo Van Boven (Pays-Bas), ancien Directeur du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies et ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale).

118. Le Comité préparatoire a, en particulier, établi la liste des participants à la Conférence, à savoir tous les États Membres de l'ONU et observateurs, les différentes entités pertinentes des Nations Unies – secrétariat, institutions spécialisées, chaires de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme et du dialogue interreligieux, mécanismes conventionnels et non conventionnels des droits de l'homme – les organisations régionales à caractère général, les organisations internationales à caractère éducatif/culturel, les instituts des droits de l'homme à caractère national et régional et les commissions nationales des droits de l'homme, ainsi que des experts, des communautés de religion ou de conviction et des organisations non gouvernementales.

119. Un dossier a également été préparé à l'adresse des participants à la Conférence, incluant la composition du comité préparatoire, une note de présentation, une brochure sur la Conférence, le règlement intérieur de la Conférence, une étude établie par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui aura lieu à Durban (Afrique du Sud) en août 2001, intitulée « Discrimination raciale, intolérance religieuse et éducation » ainsi qu'une seconde étude sur le rôle de l'enseignement religieux dans la promotion de la tolérance et de la non-discrimination, et finalement un projet de document final.

120. Ce projet de document constitue la base des consultations préparatoires et des discussions durant la Conférence et sa version définitive sera soumise à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, une fois adoptée par la Conférence.

121. Le Rapporteur spécial tient à souligner le rôle essentiel du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'égard de la conférence de Madrid. Outre la mise à disposition des moyens logistiques et humains appropriés, le Haut Commissaire, représentant également expressément le Secrétaire général des Nations Unies pour cette conférence considérée comme le suivi de la Conférence mondiale sur le racisme de Durban, s'est activement impliquée non seulement dans la promotion de cette conférence auprès de ses différents interlocuteurs étatiques et non gouvernementaux, mais également dans sa préparation et son déroulement même.

## **B. Dialogue interreligieux**

122. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2001/42 a invité les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à engager, au cours de l'année qui marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de 1981, un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension de ce qu'est la liberté de religion ou de conviction.

123. Le dialogue interreligieux constitue, en effet, un des piliers de la prévention en matière de religion ou de conviction. La réunion du Parlement des Religions de 1993 à Chicago a cherché à promouvoir la cause d'un dialogue véritable entre les religions. Il est, en effet, primordial que les entretiens avec et entre les religions créent un espace de compréhension mutuelle afin de permettre ou de renforcer une acceptation complète et sincère de la liberté de religion ou de conviction, telles que définies et garanties par les normes internationales des droits de l'homme. Par là même, le dialogue interreligieux doit permettre à la fois la gestion pacifique et la prévention des conflits et des violations de par le monde.

124. Le Rapporteur spécial souhaite, à ce sujet, rappeler et souligner les nombreuses initiatives reconnaissant la valeur essentielle du dialogue interreligieux et visant à le promouvoir.

125. Tel que noté par la Commission des droits de l'homme dans le cadre de sa résolution 2001/42, la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale et la résolution 55/23 de l'Assemblée en date du 13 novembre 2000 relative à l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations reconnaissent que le dialo-

gue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière. Bien évidemment, le dialogue interreligieux s'inscrit pleinement dans le cadre de la Déclaration du Millénaire et de l'Année pour le dialogue entre les civilisations.

126. Relativement au Sommet du Millénaire pour la paix dans le monde, qui a réuni à New York, en août 2000, pour la toute première fois, plus de 1 000 responsables de différentes religions ou convictions, ces derniers se sont engagés à travailler de concert pour garantir la paix dans le monde. Ils ont souligné leur attachement à user de leur autorité morale pour contribuer à la réconciliation et faire accepter la diversité. Enfin, ils ont signé un engagement en faveur de la paix mondiale où il est reconnu que toutes les traditions religieuses enseignent qu'il convient de traiter son prochain comme soi-même, quelles que soient les différences qui peuvent exister en matière de race, de religion, d'origine ethnique, de nationalité, de niveau économique, d'âge et de sexe.

127. L'Année pour le dialogue entre les civilisations illustre également la contribution de l'UNESCO en matière de dialogue interreligieux. L'UNESCO a entrepris différentes actions en ce domaine. En 1994, a été adoptée, sous ses auspices, une Déclaration sur le rôle des religions dans la promotion d'une culture de la paix. En 1995, a également été adoptée, sous ses auspices, la Déclaration sur les principes de tolérance. L'UNESCO a lancé des programmes de dialogue interculturel et interreligieux. Son approche est fondée sur une nouvelle dimension du concept de dialogue. À l'approche traditionnelle pertinente, mais réductrice, de dialogue par la connaissance réciproque, a été ajoutée la notion d'interaction. En effet, la connaissance réciproque peut conforter les identités tandis que l'interaction met en lumière la proximité et le pluralisme. La Déclaration de Malte de 1997 a notamment proposé de favoriser la collaboration entre universitaires et personnes engagées dans le dialogue interreligieux sur le terrain, afin d'allier la réflexion à l'action pour étendre le dialogue aux familles, aux communautés et à tous les niveaux de la société, et ainsi lui donner une plus grande portée. Ont également été créés des instituts et des chaires de l'UNESCO de connaissance réciproque des religions, des traditions spirituelles et de leurs cultures spécifiques. La réunion de Malte sous les auspices de l'UNESCO en juin 1997 a également recommandé à cette agence, aux États et aux communautés concernées de favoriser des études sur l'image et sur la perception de l'autre dans les textes religieux; de promouvoir des recherches sur les façons dont les communautés ont utilisé des textes religieux pour justifier des conflits; et de réviser les ouvrages utilisés dans les écoles, y compris dans les écoles confessionnelles, pour en éliminer tout stéréotype à l'égard des religions. Enfin, le Directeur général de l'UNESCO a créé le Comité international pour le dialogue interreligieux chargé de conseiller quant à l'élaboration et la mise en oeuvre d'activités de promotion du dialogue interreligieux et interculturel. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été sollicité afin de contribuer en tant que membre à ce comité. À ce titre, le Rapporteur spécial a participé notamment au Congrès international sur le dialogue interreligieux et la culture de la paix, à Tachkent, en septembre 2000.

128. Le Haut Commissaire aux Droits de l'homme a également apporté sa contribution à la promotion du dialogue interreligieux. À titre d'exemple, en novembre 1998, le Haut Commissariat a organisé un séminaire visant à rendre les droits de l'homme plus universels grâce à une interprétation islamique de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Haut Commissaire a participé entre autres à la Conférence sur

la liberté de religion ou de conviction, à Oslo en août 1998, et adressé des messages notamment à la Conférence de Nuremberg de septembre 1999 sur les droits de l'homme : favorisés par les religions, menacés par les religions. Le Haut Commissaire a également signé, lors d'un service religieux interconfessionnel, l'Appel spirituel de Genève du 24 octobre 1999 auquel se sont associés les représentants de différentes religions ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé. D'autre part, le 15 juin 2001, une publication spéciale intitulée *Sacred Right Faith Leaders on Tolerance and Respect* résultant du Sommet du Millénaire pour la paix dans le monde a été diffusée avec le concours du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre des préparatifs de la conférence de Durban. Dans ce cadre, le Haut Commissaire a appelé les responsables religieux à l'établissement d'une journée annuelle interconfessionnelle et internationale de célébration de la diversité, visant à mettre l'accent sur le caractère enrichissant de la diversité humaine. Il convient enfin de préciser que les Conférences de Durban et de Madrid s'inscrivent, conformément au souhait en particulier du Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre de l'Année pour le dialogue entre les civilisations et donc du dialogue entre les religions.

129. Le Rapporteur spécial tient, d'autre part, à rappeler la pertinence des recommandations formulées lors du Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction organisé par, à l'époque, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, en décembre 1984 :

« Le Séminaire recommande ce qui suit :

...

h) Les organismes et groupes religieux ont un rôle à jouer à tous les niveaux dans la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction. Ils devraient favoriser l'esprit de tolérance dans leurs rangs et entre les religions ou convictions et poursuivre à tous les niveaux un dialogue interconfessionnel s'inspirant de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le texte de la Déclaration devrait être diffusé parmi leurs membres comme base d'instruction. Les organismes religieux devraient envisager de recommander une journée de prière commune ou une journée consacrée aux buts énoncés dans la Déclaration. D'autres groupes devraient envisager de consacrer une journée aux buts de la Déclaration. »

130. Outre sa contribution au Comité de l'UNESCO et aux différents événements mentionnés ci-dessus (conférences, séminaires, etc.), le Rapporteur spécial a toujours eu pour préoccupation d'encourager le dialogue interreligieux. Il a, par exemple, formulé des recommandations spécifiques dans le cadre de ses rapports de visites *in situ*, qu'il s'agisse de ses missions dites traditionnelles ou de ses visites auprès des principales communautés de religion ou de conviction. Précisons, à ce sujet, que cette « nouvelle » catégorie de visites, en l'occurrence celle effectuée au Vatican en 1999, a en particulier pour objet d'examiner les actions entreprises dans le domaine du dialogue interreligieux et d'offrir des pistes ouvertes à tous sur les objectifs, les méthodes et les mécanismes du dialogue interreligieux. Le Rapporteur spécial a également intégré la question du dialogue interreligieux, d'une part, dans ses rapports généraux et, d'autre part, dans le cadre de la conférence internationale consul-

tative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination à Madrid (voir ci-dessus).

#### **IV. Bilan de la coopération avec la Commission des droits de l'homme, les mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme, les agences spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales**

##### **A. Suivi des initiatives de la Commission des droits de l'homme**

###### **1. Contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

131. Conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme (résolutions 1999/78, 2000/14 et 2001/5 sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, 1999/39 et 2000/33 sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et 2001/42 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse), le Rapporteur spécial a été appelé à contribuer activement au processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, d'une part, par la formulation de recommandations concernant l'intolérance religieuse présentant un intérêt pour la Conférence et, d'autre part, en initiant des études.

132. À cet effet, le Rapporteur spécial a soumis à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale (1er-5 mai 2000) une étude intitulée « Discrimination raciale et discriminations religieuses : identification et mesures<sup>6</sup> ». Une seconde étude, intitulée « Discrimination raciale, intolérance religieuse et éducation<sup>7</sup> » a également été présentée à la deuxième session du Comité préparatoire (21 mai-1er juin 2001). Dans ces deux études<sup>8</sup>, le Rapporteur spécial a formulé des recommandations concrètes et spécifiques, notamment dans le domaine de la prévention.

133. Dans sa résolution 2001/42, la Commission des droits de l'homme a noté que le Rapporteur spécial avait entrepris deux études distinctes sur la discrimination religieuse et le racisme qui constituaient un précieux apport au processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a suggéré que les recommandations de celui-ci concernant l'intolérance religieuse qui présentaient un intérêt pour la Conférence mondiale soient examinées au cours des préparatifs de cette conférence.

134. Le Rapporteur spécial apportera également sa contribution lors de la tenue de la Conférence même à Durban. Soulignons également que, de concert avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, la conférence de Madrid sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination constituera un suivi de la Conférence de Durban.

###### **2. Suivi des résolutions sur la diffamation**

135. En 1999, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1999/82, intitulée « Diffamation des religions », s'est déclarée profondément préoccupée par le

fait que les religions soient stéréotypées de façon négative et aussi par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme, soulignant le rôle des médias quant à ces phénomènes. C'est pourquoi la Commission des droits de l'homme a demandé entre autres au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse de tenir compte des dispositions de cette résolution dans ses rapports. La même approche a été reprise l'année suivante dans la résolution 2000/84 du 26 avril 2000.

136. Enfin, lors de sa dernière session, la Commission a adopté la résolution 2001/4, intitulée « La lutte contre la diffamation des religions en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme, l'harmonie sociale et la diversité religieuse et culturelle ». Cette résolution ne mentionne plus le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de travailler à inscrire les droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment : a) par l'intégration de cet aspect dans les séminaires thématiques et débats spécialisés sur la contribution positive des cultures, ainsi que la diversité religieuse et culturelle; et b) par la collaboration du Haut Commissaire et d'autres organisations internationales à l'organisation de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et la mise en oeuvre de ces droits à divers niveaux.

137. Le Rapporteur spécial tient à souligner que la question de la diffamation a constitué une des préoccupations du mandat dès sa création, puisque la diffamation est intrinsèquement une atteinte à la liberté de religion ou de conviction. Depuis 1988, à travers les rapports généraux ou de mission du Rapporteur spécial<sup>9</sup>, l'on peut constater l'évolution suivante, à savoir :

a) Jusqu'à la guerre froide, une politique du bloc de l'Est de promotion d'une idéologie areligieuse et même antireligieuse, dont les instruments ont été entre autres la diffamation de la religion, perçue schématiquement comme « l'opium du peuple »;

b) Depuis la fin de la guerre froide, la disparition en général de ces politiques de diffamation à l'exception de certains États n'ayant certes plus pour politique officielle affichée la lutte contre la religion, mais dans la pratique encadrant totalement la religion asservie au politique, et dès lors orchestrant des campagnes notamment de diffamation contre toute communauté ou personne religieuse contestant l'interférence de l'État;

c) La montée de l'athéisme en particulier en Occident et la remise en cause du rôle de la religion auprès de la société et des institutions publiques, attitude s'exprimant, selon les cas, soit par l'exercice légitime du droit à la critique, soit par une diffamation de la religion;

d) Ces dernières années, surtout depuis la guerre du Golfe et l'accentuation du conflit dans les territoires occupés, une campagne médiatique, de certains moyens de communication, d'islamophobie à l'échelle internationale, ce qui n'exclut pas bien entendu des campagnes similaires contre d'autres religions cependant circonscrites à certains États;

e) Enfin, une constante, c'est-à-dire le fait que la diffamation continue à être souvent la résultante d'une intolérance et/ou d'une ignorance interreligieuse, mais aussi intrareligieuse, souvent dans le cadre de rapports de force entre majorité et minorités.

138. Le Rapporteur spécial souscrit donc aux préoccupations exprimées par la Commission des droits de l'homme quant aux atteintes portées à la religion à travers la diffamation. Il tient cependant à souligner la nécessité de veiller à ce que la lutte contre la diffamation ne soit pas détournée à des fins contraires aux droits de l'homme ou en vue de censurer la liberté d'opinion et le droit de critique.

### 3. Suivi des résolutions sur la femme

139. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont toujours donné une attention particulière à la situation de la femme au regard de la religion dans le cadre des résolutions régissant le mandat sur la liberté de religion ou de conviction. Ainsi, les résolutions ont exprimé des condamnations à l'égard des pratiques violant les droits de la femme et constituant des discriminations, certaines résolutions soulignant le rôle néfaste de l'extrémisme religieux en ce domaine. Les résolutions ont également repris l'appel de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes<sup>10</sup>.

140. D'autre part, à compter de l'année 1996, la Commission, dans ses résolutions sur le mandat sur la liberté de religion ou de conviction, a souligné qu'il importait que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial prenne en considération les femmes et mette en évidence les abus sexospécifiques. Des résolutions qui ne sont pas particulières au mandat ont également demandé à l'ensemble notamment des procédures spéciales d'adopter une approche similaire, par exemple, la résolution de la Commission des droits de l'homme 2001/50 du 24 avril 2001, intitulée « Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organes du système des Nations Unies ».

141. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a établi, dans le cadre de ses rapports généraux, dans la partie relative à l'analyse des communications, une catégorie consacrée aux atteintes affectant les femmes. Il est cependant clair que la condition de la femme au regard de la religion a constitué une préoccupation du Rapporteur spécial depuis la création même du mandat en 1988, tant par l'envoi de communications sur des cas ou des situations d'intolérance ou de discrimination contre les femmes que dans le cadre des rapports de mission (par l'examen de la législation, des politiques à l'égard des femmes, une évaluation de leur situation et la formulation de recommandations – voir ci-dessus, sect. II.A). Le Rapporteur spécial est également intervenu devant le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes en février 1998 afin d'exposer son approche sur la condition de la femme au regard de la religion et de procéder à des échanges de vues. Il a également accordé une attention à ce groupe vulnérable dans le cadre de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination, à Madrid (voir sect. III.A).

142. Dans ses deux études soumises à la Conférence mondiale contre le racisme (voir sect. III.A), le Rapporteur spécial a porté son attention sur la condition de la femme. Enfin, le Rapporteur spécial soumettra à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme une étude, en cours d'édition, sur la liberté de religion

ou de conviction et la condition des femmes au regard de la religion et des traditions.

143. Dans cette étude, le Rapporteur spécial explique que les normes qui nous sont transmises par nos ancêtres et notre histoire, quelle que soit la religion à laquelle nous appartenons, sont généralement discriminatoires à l'égard des femmes. Comme le dit un auteur, Katarina Tomasevski, nous avons tendance à ranger ces normes sous l'étiquette « culture » et à nous accommoder de leurs aspects discriminatoires. L'excuse devient expiatoire lorsque les pratiques ou les normes discriminatoires à l'égard des femmes sont fondées ou imputées à la religion, car dans ce cas aucun débat n'est possible. Or, du point de vue des victimes de ces discriminations, il n'est pas sûr que notre comportement soit aussi respectable que nous le souhaiterions.

144. Cette étude montre que de nombreuses pratiques culturelles parfois semblables ou comparables, parfois différentes, existent chez plusieurs peuples à traditions religieuses aussi variées les unes que les autres. Plusieurs de ces pratiques sont contraires aux religions. De nombreuses religions ont combattu des pratiques culturelles attentatoires à la condition de la femme. Elles ont réussi soit à les supprimer, soit à indiquer elles-mêmes la direction qu'il fallait prendre en limitant les abus, en réglementant certaines d'entre elles, en tolérant d'autres, mais en tenant compte à chaque fois des pesanteurs et des contraintes sociales, spatiales et temporelles. C'est pour tenir compte de cette dynamique impulsée et initiée par les religions, mais également de l'interférence des cultures entre elles et avec les religions et par conséquent de l'exigence de l'universalité des droits de la femme, que la responsabilité des États et de la communauté internationale est essentielle.

145. Toute politique doit prendre en compte l'élément culturel et on peut changer les pratiques culturelles négatives, qu'elles aient ou non un fondement religieux, sans toucher ni aux spécificités culturelles des peuples, ni à l'exigence de l'universalité des droits de l'homme. Mais il faut garder présent à l'esprit que la tâche est d'autant plus difficile qu'il ne s'agit pas seulement de combattre des lois, des réglementations ou des politiques, mais souvent des pratiques culturelles qui puisent leurs sources dans la mémoire collective, dans la conviction profonde et ancestrale des peuples, y compris les femmes elles-mêmes, et que parfois ces pratiques néfastes, bien que très souvent contraires aux religions, sont perpétuées au nom de la religion ou imputées à la religion.

146. Toutes les traditions ne se valent pas et certaines contraires aux droits de l'homme doivent être combattues. Il convient de faire le partage entre la nécessaire tolérance et l'aveuglement sur des coutumes qui s'apparentent parfois à des traitements dégradants ou à des violations manifestes des droits de la personne humaine. Pour que la liberté de religion ne soit pas contraire aux droits de la femme, il est essentiel que le droit à la différence qu'implique cette liberté ne soit pas entendu comme un droit à l'indifférence à l'égard de la condition de la femme. Car comme l'a dit Eleanor Roosevelt : « Où les droits universels de l'homme commencent-ils en fin de compte? En tous lieux, près de chez soi. »

147. Finalement, le Rapporteur spécial réitère sa recommandation d'élaboration et d'adoption par l'ensemble des mécanismes pertinents des Nations Unies d'un plan d'action contre les discriminations affectant les femmes et imputées aux religions et aux traditions.

## **B. Coopération avec les mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme et les agences spécialisées des Nations Unies**

148. La coopération avec les mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme a, en premier lieu, et logiquement, été établie depuis la création du mandat avec les mécanismes de procédures spéciales tant thématiques que géographiques. Elle consiste en des consultations, des échanges d'informations et d'expertise tant pour l'établissement et l'envoi de communications que pour la préparation, voire même la conduite de missions. Cette coopération a une forme institutionnelle par le biais des réunions annuelles des rapporteurs spéciaux à Genève, mais aussi et très souvent est informelle et ad hoc. Concernant les organes de traités, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme relativement à la liberté de religion ou de conviction et à ses manifestations a toujours été une source et une référence de base pour les activités du mandat. Une coopération a, d'autre part, été initiée avec le Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes (voir sect. IV.A), ainsi que le Comité des droits de l'enfant et le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, ces trois comités ayant un intérêt relativement à la liberté de religion ou de conviction. La réunion conjointe des rapporteurs spéciaux et des représentants des organes de traités tenue à Genève le 21 juin 2001 a également constitué une occasion de renforcer et d'élargir cette coopération.

149. La coopération avec les agences spécialisées des Nations Unies s'est développée essentiellement auprès de celles ayant un intérêt plus ou moins direct avec le mandat sur la liberté de religion ou de conviction. Tel qu'exposé dans les parties relatives au dialogue interreligieux (voir sect. III.B) et à la conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination (voir sect. III.A), l'UNESCO constitue un véritable partenaire, dans la mesure où celle-ci joue un rôle important dans le domaine des religions. Le Rapporteur spécial bénéficie également de la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des centres d'information des Nations Unies lors de la préparation et de la conduite de visites *in situ* (tant pour la logistique que pour l'échange d'informations sur la situation du pays dans le domaine des droits de l'homme).

150. Afin d'approfondir la coopération, de permettre une meilleure compréhension mutuelle et de favoriser l'échange d'expertise, le Rapporteur spécial a décidé d'inviter à la conférence de Madrid des mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme (procédures spéciales, organes de traité, institutions nationales des droits de l'homme, etc.), ainsi que les agences spécialisées des Nations Unies intéressées par les questions d'éducation et de liberté de religion ou de conviction.

## **C. Coopération avec les organisations non gouvernementales**

151. Le Rapporteur spécial souhaite souligner le rôle essentiel des organisations non gouvernementales, lesquelles ont poursuivi leurs efforts, consacrés au départ à l'élaboration et à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et depuis lors au respect de cette déclaration, en apportant leur concours précieux au mandat sur la liberté de religion ou de conviction.

152. Leur contribution a, d'ailleurs, été saluée par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, lesquelles en particulier dans leur résolution respective 55/97 et 2001/42 ont accueilli avec satisfaction et encouragé l'action soutenue menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration, encourager la liberté de religion et mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution.

153. Ces organisations non gouvernementales, certaines représentant une religion ou une conviction, d'autres ayant un mandat général sur les droits de l'homme ou spécifique sur la liberté de religion ou de conviction, jouent un rôle dynamique tant dans le cadre de la gestion quotidienne des informations que dans celui de la préparation et de la réalisation des visites *in situ* et de l'évolution du mandat.

154. Leur collaboration est à la fois institutionnelle par le biais du Comité des organisations non gouvernementales auprès des Nations Unies à New York et Genève s'intéressant spécifiquement au mandat sur la liberté de religion ou de conviction, et informelle par le biais de consultations ad hoc.

155. Les organisations non gouvernementales sont également particulièrement actives dans leur soutien au renforcement des moyens humains et financiers alloués au mandat. À titre d'exemple, en août 1998, a été organisée, à l'initiative d'organisations non gouvernementales, la Conférence d'Oslo sur la liberté de religion ou de conviction, afin précisément de soutenir le mandat sur la liberté de religion ou de conviction.

156. Les organisations non gouvernementales sont donc des partenaires sérieux et enrichissants pour le mandat dont la contribution doit être soulignée et saluée.

## V. Conclusions et recommandations

157. Alors que l'année 2001 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le constat de la situation de la liberté de religion ou de conviction dans le monde semble des plus inquiétants, si l'on s'en réfère notamment aux résolutions successives de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, en particulier la résolution la plus récente, 2001/42, où la Commission des droits de l'homme constate avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

158. Cependant, le bilan des activités du mandat depuis sa création, tant dans le domaine de la gestion que de la prévention, peut nous conduire à des appréciations plus nuancées et en perspective de l'évolution de la situation de la liberté de religion ou de conviction. En effet, l'analyse comparative des rapports généraux et de mission ainsi que des communications adressées dans le cadre du mandat depuis 1988 permet de constater à la fois des intolérances et discriminations fondées sur la religion ou la conviction de part le monde, mais également des cas et des situations positifs au regard de la Déclaration de 1981 et notamment des améliorations dans certains domaines et certains pays. Il en ressort, en effet, les évolutions suivantes :

a) Un déclin progressif des politiques antireligieuses et de contrôle total du religieux au nom d'une idéologie politique depuis la fin de la guerre froide. Cette tendance se traduit, d'un côté, pour de nombreux États ayant abandonné l'idéologie marxiste « pure et dure » par la normalisation des rapports État-religion, mais aussi pour certains par des liens renoués et étroits avec l'Église traditionnelle; et, d'un autre côté, par la persistance pour un nombre très restreint d'États d'une politique d'hostilité à la religion, mais de manière plus subtile, à savoir une politique officielle affichée de reconnaissance de la religion, mais en réalité d'instrumentalisation du religieux, prisonnier du politique;

b) Le maintien de politiques discriminatoires ou intolérantes à l'égard des minorités dans le cadre d'États ayant une religion officielle; ou une laïcité antireligieuse;

c) Une forte croissance des politiques à l'encontre des minorités qualifiées de sectes;

d) Une montée de l'extrémisme affectant successivement toutes les religions, qu'il s'agisse de l'islam, du christianisme, du judaïsme ou de l'hindouisme. Cet extrémisme est devenu progressivement et très souvent le fait d'entités non étatiques. Il s'agit en l'occurrence parfois de groupes fanatiques et obscurantistes, parfois de groupes ayant un projet conscient d'utilisation du politique afin d'imposer leur interprétation religieuse à la société, mais surtout de professionnels de l'extrémisme instrumentalisant le religieux à des fins politiques. Néanmoins, souvent, cet activisme de l'extrémisme repose sur la complicité active ou passive d'entités étatiques nationales et étrangères;

e) Une progression de la non-croyance au sein de la société et dont l'expression militante en développement entre en compétition, voire en conflit, avec les religions;

f) La persistance de discriminations et d'intolérances imputées à la religion ou aux traditions affectant la femme et résultant soit de politiques étatiques, soit d'entités non étatiques surtout extrémistes, soit de manière plus diffuse et discrète des pesanteurs de la société dans son ensemble et du patriarcat de l'État;

g) Une progression très forte du dialogue interreligieux pour la gestion et la prévention des conflits ainsi que pour la réconciliation;

h) Relativement aux victimes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, celles-ci sont toujours très diverses, qu'il s'agisse des croyants ou non-croyants, des communautés religieuses ou de conviction et de la société en général. Cependant, sont surtout affectés les groupes vulnérables dont, d'une part, les femmes, et, d'autre part, les minorités.

159. Ce bilan est donc à la fois source d'inquiétudes mais aussi d'espoir, à l'image de toute réalité.

160. C'est pourquoi le Rapporteur spécial doit poursuivre, sans relâche, à la fois son rôle de gestion dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, mais également de prévention. Il est, en effet, fondamental d'agir quotidiennement sur le court terme en dénonçant auprès de la communauté internationale tout incident incompatible avec la Déclaration de 1981, mais il est également vital d'oeuvrer sur le long terme en s'attaquant aux racines de l'intolérance et de la discrimination par la prévention.

161. Le changement de dénomination du titre de « Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse » à celui de « Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction » à l'occasion du renouvellement du mandat lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme (voir la résolution 2001/42) représente, bien entendu, une pleine reconnaissance du rôle de ce mandat dans la gestion et la prévention, activités complémentaires et indispensables.

162. Certes, l'action du Rapporteur spécial et surtout ses résultats se situent et sont liées à un contexte plus large et plus complexe. En effet, l'application de la Déclaration de 1981 n'est pas dissociable de la question générale du respect de l'ensemble des droits de l'homme, lesquels ne peuvent connaître de promotion réelle en l'absence de démocratie et de développement. Il y a lieu de penser, dès lors, que l'action pour la promotion des droits de l'homme devrait être, et de manière simultanée, d'une part, une action pour l'instauration, la consolidation et la protection de la démocratie, en tant qu'expression des droits de l'homme sur le plan politique, et, d'autre part, une action tendant à contenir et à résorber l'extrême pauvreté et à favoriser les droits des individus et des peuples au développement, en tant qu'expression des droits de l'homme et de solidarité entre les hommes sur les plans économique, social et culturel. C'est dire, comme l'avait relevé la Conférence sur les droits de l'homme de Vienne, que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et intimement liés.

163. Tout en étant conscient de ce contexte, le Rapporteur spécial a renforcé la gestion dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, en élargissant considérablement le nombre d'États couverts par des communications; en augmentant fortement le nombre de ses communications, y compris pour un même État; en instaurant la procédure d'appel urgent; en accroissant ses demandes de visite afin de garantir la conduite en moyenne de deux missions par an; et en créant une procédure de suivi des recommandations de ses rapports de visites.

164. Le Rapporteur spécial a, d'autre part, ajouté à son mandat la dimension prévention en encourageant et en participant à des activités de dialogue interreligieux (en décidant de privilégier cette question lors de ses visites *in situ* traditionnelles; en instaurant des visites auprès des principales communautés de religion ou de conviction; et en devenant membre du Comité international pour le dialogue interreligieux de l'UNESCO) et en s'investissant dans l'élaboration d'une stratégie de prévention dans le domaine de l'éducation scolaire par l'organisation de la conférence internationale consultative scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination à Madrid en novembre 2001.

165. Outre les actions engagées dans ce double volet gestion-prévention, le Rapporteur spécial a souhaité proposer à la communauté internationale des mesures concrètes sur des questions spécifiques et prioritaires, à savoir l'extrémisme et la condition de la femme au regard de la religion ou des traditions :

a) Concernant l'extrémisme, qu'il se réclame de manière réelle ou fictive de la religion, qu'il adopte, provoque ou entretienne la violence ou qu'il emprunte des formes d'intolérance moins spectaculaires, ce fléau constitue une atteinte tant à la liberté qu'à la religion. Il n'est le monopole d'aucune société ni d'aucune religion. Le Rapporteur spécial a recommandé qu'à l'égard de ce phénomène grandissant et tentaculaire menaçant la paix, atomisant la société et affectant particulièrement les groupes vulnérables (femmes et minorités), la communauté internationale réagisse fermement et le combatte notamment par l'élaboration et l'adoption d'un minimum

de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme religieux;

b) Concernant la condition de la femme, le Rapporteur spécial recommande l'appui de la communauté internationale pour l'élaboration et l'adoption par l'ensemble des mécanismes pertinents des Nations Unies d'un plan d'action contre la discrimination et l'intolérance à l'égard de la femme, prétendument prescrites par la religion ou les traditions, ainsi que la mise en oeuvre des recommandations de son étude, en cours d'édition, sur la condition des femmes au regard de la religion et des traditions.

166. Tel que démontré par ce bilan, le mandat sur la liberté de religion ou de conviction, depuis sa création à nos jours, a su s'adapter aux défis et aux évolutions dans le domaine de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, tels que le rôle croissant des entités non étatiques comme auteurs de violations, le développement de l'extrémisme religieux, le traitement particulier à apporter aux groupes vulnérables tels les minorités et les femmes, ainsi qu'à des problèmes spécifiques identifiés par la Commission des droits de l'homme, par exemple la diffamation ou le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

167. Les efforts accomplis dans le cadre du mandat afin de répondre à une situation en constante évolution ont certes produit certains résultats visibles sur le court et moyen terme et à venir sur le long terme. Ils doivent cependant être redoublés face à l'ampleur de la tâche. Une telle entreprise nécessite, cependant, un minimum de ressources humaines et financières dans le cadre du mandat sur la liberté de religion ou de conviction.

168. C'est pourquoi, dans le cadre de ce bilan, le Rapporteur spécial estime également nécessaire de porter l'attention sur la logistique du mandat et sur la méthodologie de travail :

a) Concernant la logistique, il importe de renforcer les ressources financières et humaines affectées au mandat. Alors que les activités ont plus que décuplé depuis la création du mandat, les ressources sont restées quasiment identiques. Le Rapporteur spécial a pu heureusement bénéficier de contributions volontaires de la Norvège et du Saint-Siège en 1999, ainsi que du soutien de l'Espagne depuis l'an 2000 pour l'organisation et la tenue de la conférence de Madrid sur l'éducation scolaire. Cependant davantage de moyens financiers sont requis de sorte que le Rapporteur spécial puisse disposer d'un minimum de ressources humaines afin d'accomplir plus rapidement et efficacement les activités de gestion et de prévention du mandat;

b) Relativement à la méthodologie de travail, le Rapporteur spécial estime que ses rapports généraux devraient couvrir systématiquement tous les États et toutes les religions ou convictions. Il devrait contenir des analyses sur chaque État afin de tenir compte, pour l'examen des cas et situations d'intolérance ou de discrimination, de leur contexte économique, social, culturel, historique et politique. Il permettrait également de refléter et de mieux comprendre les évolutions des États et de la société dans le domaine de la religion ou de la conviction ainsi que les enjeux entourant la liberté de religion ou de conviction. Cette approche permettrait notamment d'éviter toute sélectivité eu égard aux États ou tout concours de circonstances, une meilleure analyse des cas ou situations problématiques, et serait donc plus

équitable. La mise en oeuvre de cette méthodologie suppose, bien entendu, la mise à disposition des moyens appropriés.

169. Le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, marqué en particulier par la conférence de Madrid sur l'éducation scolaire ainsi que par le changement de titre du Rapporteur spécial, a constitué non seulement l'occasion d'établir ce bilan sur les droits de l'homme et la liberté de religion ou de conviction, mais également une base solide et un tremplin afin de s'engager pleinement dans le XXI<sup>e</sup> siècle en favorisant la prévention des atteintes à la Déclaration de 1981 et donc la liberté et l'expression de la diversité de la religion ou de la conviction, ceci bien entendu grâce à la coopération des États, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, des mécanismes des Nations Unies concernant les droits de l'homme, des agences spécialisées des Nations Unies, mais également grâce au soutien des organisations non gouvernementales.

### Notes

<sup>1</sup> E/CN.4/1988/95.

<sup>2</sup> E/CN.4/2000/65.

<sup>3</sup> E/CN.4/2000/63.

<sup>4</sup> E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1; E/CN.4/1996/95; E/CN.4/1997/91; E/CN.4/1998/6; E/CN.4/1999/58; E/CN.4/2000/65; E/CN.4/2001/63; A/50/440; A/51/542; A/52/477; A/53/279; A/54/386 et A/55/280 et Add.1 et 2.

<sup>5</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 33.

<sup>6</sup> A/CONF.189/PC.1/7.

<sup>7</sup> A/CONF.189/PC.2/22.

<sup>8</sup> Les deux études sont résumées dans le document E/CN.4/2001/63.

<sup>9</sup> Rapports sur le Pakistan (E/CN.4/1996/95/Add.1), le Soudan (A/51/542/Add.2), l'Allemagne (E/CN.4/1998/6/Add.2), les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/1999/58/Add.1) et l'Australie (E/CN.4/1998/8/Add.1).

<sup>10</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II.B, par. 22.

## Annexe

### Réponses tardives et compléments d'information\*

#### A. Réponses tardives

##### Azerbaïdjan

1. En réponse à une communication du Rapporteur spécial (par. 17), l'Azerbaïdjan, outre un rappel de son rôle en matière de droits de l'homme et un bref descriptif de la situation des organisations religieuses, a déclaré :

« Il convient de rappeler que, conformément à la loi, la Direction des visas et de l'enregistrement du Ministère de l'intérieur a refusé, en 1999, de délivrer un passeport intérieur à un groupe de femmes qui souhaitaient porter un foulard sur la photo d'identité qui serait apposée sur ces documents.

Par une décision du 23 juin 1999, le Tribunal de l'arrondissement de Nassimi de la ville de Bakou a déclaré recevable la plainte déposée par ce groupe formé de huit femmes. Il a imposé à la Direction des visas et de l'enregistrement de leur délivrer des passeports contenant une photographie sur laquelle les intéressées portaient un foulard.

Par un arrêt du 10 août 1999, la chambre civile du Tribunal de la ville de Bakou a rejeté le recours formé par le procureur ayant participé à l'examen de l'affaire.

Le Vice-Président de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise ayant fait appel, la chambre civile de la Cour suprême a annulé la décision du Tribunal de l'arrondissement de Nassimi et l'arrêt de la Chambre civile du Tribunal de Bakou et débouté le groupe de femmes de sa plainte contre la Direction des visas et de l'enregistrement du Ministère de l'intérieur.

Ainsi donc, par arrêt de la Cour suprême en date du 22 septembre 1999, les décisions de justice susvisées ont été infirmées et la demande rejetée, au motif que, conformément au décret

d'application de la loi de la République azerbaïdjanaise concernant la sortie du pays, l'entrée dans le pays et les passeports, les citoyens doivent présenter aux organes relevant du Ministère de l'intérieur de leur lieu de résidence des photos d'identité de format standard, tirées à partir d'un même négatif, sur lesquelles ils figurent de face, nu-tête et avec la même physionomie et les mêmes accessoires que ceux qui sont les leurs dans la vie quotidienne (lunettes, barbe, moustache, etc.).

Cette décision a été confirmée par le service des questions d'expertise législative et juridique du bureau exécutif du Président de la République azerbaïdjanaise dans sa lettre du 16 août 1999.

La Cour suprême en a informé la Présidente du Comité national de l'Assemblée des citoyens d'Helsinki, Mme Arzou Abdoullaïeva, par une lettre datée du 30 juin 2000. »

2. Le Rapporteur spécial souligne que le port du foulard ou de tout autre signe distinctif ne soulève de problème que dans la mesure où il instrumentalise les religions à d'autres fins, exprime directement ou indirectement des attitudes d'intolérance à l'égard de l'autre ou peut raisonnablement susciter des menaces sérieuses à l'ordre public. S'il s'inscrit dans les traditions vestimentaires du pays, qu'il est observé de manière habituelle, il ne devrait pas donner lieu à des limitations, réserves ou objections, même lorsqu'il s'agit de documents officiels.

3. Compte tenu de ce qui précède, il convient de faire observer que l'arrêt de la Cour suprême est conforme aux lois de la République azerbaïdjanaise concernant, d'une part, la sortie du pays, l'entrée dans le pays et les passeports et, d'autre part, la délivrance de pièces d'identité aux citoyens azerbaïdjanais, selon lesquelles ces derniers doivent être représentés nu-tête sur les photographies apposées dans les passeports et autres pièces d'identité.

##### Bélarus

4. Relativement à la communication du Rapporteur spécial (par. 18), le Bélarus a répondu :

\* L'information qui figure dans la présente annexe fait suite à celle qui figure dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme en date du 13 février 2001 (E/CN.4/2001/63). Les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient à ce rapport.

« La question de l'accomplissement du service militaire au Bélarus est régie par l'article 57 de la Constitution et par la loi du 5 novembre 1992 sur l'obligation militaire universelle et le service militaire.

Aux termes de l'article 57 de la Constitution, la défense de la République du Bélarus est l'obligation et le devoir sacré de tout citoyen. Le mode d'accomplissement du service militaire, ainsi que les motifs et les conditions de la dispense du service militaire ou son remplacement par un service alternatif sont stipulés par la loi.

La loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire prévoit à la fois l'appel à un service militaire et l'appel à un service de substitution ainsi que l'accomplissement de ce service sous l'une ou l'autre forme (sect. 5 de l'article premier et sect. 3 de l'article 14).

Le projet de loi sur le service de substitution étant en cours d'adoption par les organes de l'État, la question est régie par la décision No. R-98/2000 du Tribunal constitutionnel de la République du Bélarus, du 26 mai 2000, concernant certains aspects de l'application de l'article 57 de la Constitution.

Les dispositions de cette décision sont les suivantes :

a) Le Tribunal constitutionnel note que, conformément à la Constitution et à la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire (art. premier et 14), les Bélarussiens ont le droit, notamment au motif de leurs convictions religieuses, d'effectuer un service de substitution du service militaire, selon les modalités régies par un mécanisme approprié. Il convient en conséquence d'adopter sans tarder le projet de loi sur le service de substitution ou de compléter la loi sur l'obligation militaire universelle et le service militaire, en y apportant les modifications nécessaires, afin de mettre en place un mécanisme propre à assurer l'exercice du droit d'effectuer un service de substitution. En attendant que soient juridiquement réglées les questions concernant les motifs et les conditions du remplacement du service militaire et l'accomplissement du service de substitution, le Tribunal constitutionnel accepte, eu égard aux circonstances exceptionnelles, que les autorités compétentes, conformément aux ar-

ticles 31, 57 et 59 et autres dispositions de la Constitution, prennent les mesures voulues pour que les Bélarussiens s'acquittent de leur obligation d'assurer la défense du pays d'une manière qui n'aille pas à l'encontre de leurs convictions religieuses;

b) Les autorités appelées à statuer sur des cas de refus du service militaire doivent déterminer si l'intéressé choisit d'exercer son droit constitutionnel d'effectuer un service de substitution en raison de ses convictions religieuses ou parce qu'il refuse d'effectuer son service militaire dans des conditions qui ne garantissent pas le respect de ses convictions religieuses. Dans chaque cas précis, les autorités sont tenues d'examiner d'une façon exhaustive et appropriée toutes les circonstances de l'affaire aussi bien pour garantir le respect des droits et libertés des personnes qui souhaitent s'acquitter, d'une manière différente mais admise, de leur obligation de défendre le pays, que pour prévenir tout abus de la part d'individus qui voudraient par ce biais se soustraire à l'obligation militaire;

c) Il y a lieu de noter que, conformément à l'article 10 de la loi du 30 mars 1994 sur le Tribunal constitutionnel de la République du Bélarus, les décisions prises par ce tribunal dans son domaine de compétence, qui est défini à l'article 5 de ladite loi, ont force obligatoire sur le territoire bélarussien pour tous les organes de l'État, les administrations et les institutions et tous les agents de l'État et les citoyens.

L'association religieuse des Témoins de Jéhovah, dont M. Hulai est membre, exerce ses activités au Bélarus depuis 1997. Elle compte une vingtaine de communautés. Jouissant de la liberté de manifester leurs convictions dans les mêmes conditions que les membres d'autres confessions, les Témoins de Jéhovah propagent activement leur foi, au point que le nombre de leurs communautés a doublé au cours des cinq dernières années. Leurs adeptes ne participent pas à la vie sociale et politique, ils interdisent à leurs enfants de célébrer certaines fêtes (comme les anniversaires et le Nouvel An) et refusent de s'acquitter des devoirs civiques prévus par la loi.

M. Hulai a été reconnu coupable d'avoir refusé de répondre à l'appel sous les drapeaux. La

chambre criminelle du Tribunal régional de Gome l'a condamné à une peine d'un an de privation de liberté, assortie d'un sursis d'un an.

L'intéressé a expliqué son refus en invoquant son appartenance aux Témoins de Jéhovah et le fait que ses convictions religieuses l'empêchent d'accomplir un service militaire.

Les convictions religieuses de M. Hulai ont été dûment prises en considération au moment de l'appel et il lui a été proposé d'effectuer un service n'exigeant pas la prestation de serment ou le port d'armes pour qu'il puisse s'acquitter de son devoir de défense de la République du Bélarus. »

5. Le Rapporteur attend avec intérêt l'adoption du projet de loi sur le service de substitution et attire l'attention sur la nécessité de se conformer aux normes internationales pertinentes et aux résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives à l'objection de conscience.

#### **Bhoutan**

6. Concernant la communication du Rapporteur spécial (par. 19), le Bhoutan a répondu ce qui suit :

« La liberté de religion est garantie par les lois du pays et les Bhoutanais sont libres de professer et de pratiquer la religion de leur choix, quelle qu'elle soit. Le bouddhisme et l'hindouisme sont les deux principales religions pratiquées dans le pays, mais aucune autre religion ne fait l'objet de discrimination.

Le Gouvernement royal du Bhoutan ne décourage ni n'interdit la pratique d'aucune religion ou activité religieuse. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale adoptées pour prévenir la discorde, le prosélytisme n'est pas permis au Bhoutan. Ces résolutions ont été adoptées quand des responsables locaux se sont plaints que les activités de missionnaires qui s'efforçaient de convertir des villageois pauvres et illettrés en leur offrant des incitations matérielles ou autres risquaient de créer des tensions sociales et communautaires.

Les relations entre les différentes communautés religieuses du Bhoutan sont harmonieuses; la violence et l'animosité entre communautés religieuses qui se retrouvent dans d'autres parties du monde ont été épargnées au Bhoutan.

En ce qui concerne la demande spécifique reçue du Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de l'intolérance religieuse concernant une proposition de reconstruction d'une église qui n'aurait pas été acceptée, aucune trace d'une telle proposition n'a été retrouvée dans les archives du Gouvernement royal. Il n'existe aucune restriction de l'établissement de lieux de culte quels qu'ils soient; l'autorisation préalable du Gouvernement doit toutefois être obtenue, ce qui permet de veiller à ce que la construction de lieux de culte ne sème pas la discorde dans la communauté et soit conforme aux règlements en vigueur. »

#### **Chine**

7. En réponse à une première communication du Rapporteur spécial (par. 26 et 27), la Chine a expliqué :

##### *Procès de Li Chang et consorts*

« Le 26 décembre 1999, les principaux responsables de la secte Falun Gong, Li Chang et quelques autres, ont comparu en première instance devant le tribunal populaire intermédiaire No 1 de la municipalité de Beijing.

Il a été établi, lors du procès, que Li Chang, Wang Zhiwen, Ji Liewu et Yao Jie étaient des adeptes et des collaborateurs actifs de Li Hongzhi, premier gourou de Falun Gong. Sous couvert de méditation spirituelle, en falsifiant des identités et en déifiant Li Hongzhi, ces hommes ont créé la secte Falun Gong, rédigé sa charte, inventé des rites initiatiques et des préceptes évangéliques et perpétré en son nom une série d'actes illicites.

Ils ont utilisé la secte pour répandre la superstition parmi des personnes crédules, ce qui a eu des conséquences graves, et parfois fatales. Selon les informations reçues, à la fin d'août 1999, plus de 1 400 adeptes de Falun Gong sont entrés en transe et se sont suicidés ou automutilés, ou leur refus de tout traitement médical a entraîné leur mort.

Ils ont utilisé des subterfuges pour obtenir des secrets d'État. Lors d'une perquisition effectuée avec un mandat à cet effet, la police a trouvé chez les accusés 37 documents classés ultrasecrets.

En utilisant les structures de la secte, ils ont évangélisé, prêché et diffusé des publications de la secte. Le profit ainsi réalisé se monte à 45 130 000 yuan.

Ils ont organisé de vastes rassemblements d'adeptes de Falun Gong pour faire le siège de bâtiments gouvernementaux et d'immeubles commerciaux, perturbant le travail et la vie quotidienne et menaçant la prospérité sociale.

Le tribunal a estimé qu'en agissant de la sorte, les accusés – Li Chang, Wang Zhiwen, Ji Liewu et Yao Jie – s'étaient rendus coupables des infractions suivantes : a) organisation et exploitation d'une secte en vue de perturber la légalité; b) organisation et exploitation d'une secte en vue de provoquer des décès par des agissements répréhensibles; et c) vol de secrets d'État. Toutes ces infractions revêtent un caractère particulièrement grave. Li Chang, Wang Zhiwen et Ji Liewu, qui sont les principaux coupables, et Yao Jie, leur complice, méritaient tous d'être châtiés conformément à la loi. Cependant, Li Chang et Yao Jie ayant durant la détention reconnu volontairement et avec force détails les faits qui leur étaient reprochés, révélé la conduite répréhensible de Li Hongzhi et de la secte et exprimé des regrets sincères, ils ont été condamnés à une peine plus légère ou ont bénéficié d'une réduction de peine. Le repentir sincère de Yao Jie lui a valu également d'être condamné à une peine plus légère pour le vol de secrets d'État.

Conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal de la République populaire de Chine et aux observations formulées par la Cour suprême du peuple et les services du Procureur général à propos de l'application concrète de la loi aux infractions d'organisation et d'exploitation de sectes religieuses, le tribunal populaire intermédiaire No 1 de la municipalité de Beijing, ayant reconnu les accusés coupables d'avoir organisé et exploité une secte en vue de perturber la légalité, organisé et exploité une secte en vue de provoquer des décès par des agissements répréhensibles et volé des secrets d'État, a prononcé les peines suivantes :

a) Li Chang a été condamné à 18 ans d'emprisonnement et privé de ses droits politiques durant cinq ans;

b) Wang Zhiwen a été condamné à 16 ans d'emprisonnement et privé de ses droits politiques durant quatre ans;

c) Ji Liewu a été condamné à 12 ans d'emprisonnement et privé de ses droits politiques durant deux ans;

d) Yao Jie a été condamné à sept ans d'emprisonnement et privé de ses droits politiques durant un an.

Les avocats dont les services avaient été retenus par les familles de Li Chang, de Ji Liewu et de Yao Jie, l'avocat attribué d'office à Wang Zhiwen par le tribunal et les quatre accusés eux-mêmes ont fait valoir leurs arguments devant le tribunal. Le public, la presse et les proches des quatre accusés ont été admis au procès, qui était public, et au prononcé du jugement. Aucun des accusés n'a fait appel de la peine. »

8. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en tout état de cause, la liberté de croire est une liberté absolue et il n'appartient à personne d'être jugé de quoi que ce soit dans ce domaine ou de prétendre en être le tuteur. Les manifestations de la liberté de croyance peuvent quant à elles faire l'objet de limitations conformes au droit international, étant entendu qu'une justice équitable doit veiller aux contestations découlant de ces limitations, en ayant toujours présent à l'esprit le principe de proportionnalité entre l'infraction et la peine et le caractère raisonnable et légitime tant des poursuites que des sanctions. Les éclaircissements suivants ont également été fournis par la Chine :

#### *Éclaircissements*

« Falun Gong n'est pas une religion mais une secte qui, à partir de formules empruntées au bouddhisme, au taoïsme et à la religion chrétienne, concocte un galimatias destiné à tromper les personnes crédules. Falun Gong prend les dehors d'une religion pour mieux blasphémer contre la religion. Le premier gourou de Falun Gong, Li Hongzhi, proclame qu'il ne faut pas prendre de médicaments pour soigner les maladies et annonce gravement que la Terre explosera quand se produira prochainement l'apocalypse. En spoliant les masses, il a amassé une fortune personnelle. Selon les estimations, les excès de Falun Gong auraient causé plus de 1 600 morts. Encore plus nombreux sont ceux qui, dans la confusion spiri-

tuelle la plus totale, ont quitté leur foyer et rompu tout lien avec leur famille. Leur droit à la santé, voire à la vie, s'en est trouvé gravement compromis.

Ce n'est pas tout. Falun Gong a également dérobé des secrets d'État, monté des attaques contre des organes de presse, harcelé des services publics et entravé la circulation, en troublant généralement l'ordre public par ses agissements intempestifs. Les actes de Falun Gong montrent que, loin d'être une religion qui s'abrite derrière les chartes des droits de l'homme, Falun Gong est une hérésie sociale, scientifique et humaine, qui constitue un grave danger pour la société. Des penseurs religieux et des scientifiques, mais aussi des citoyens ordinaires, ont réprouvé de tels actes.

Le Gouvernement chinois, en prenant des mesures contre Falun Gong, cherche uniquement à sauvegarder les droits et libertés des citoyens pour leur permettre de professer librement leurs croyances religieuses. Il respecte profondément les principes universels des droits de l'homme. Il entend promouvoir et protéger les libertés et droits fondamentaux, notamment la liberté de culte. Des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mettent certes l'accent sur les droits et les libertés, mais ils prévoient aussi, explicitement, des limites nécessaires à l'exercice de certains droits pour préserver la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique ainsi que les droits et libertés d'autrui.

De nombreux pays, dans différentes régions du monde, ont pris des mesures sévères à l'encontre des sectes organisées dont les activités portent atteinte à l'intérêt public et menacent la cohésion sociale. Le Gouvernement chinois n'a rien fait d'autre. Dans le monde d'aujourd'hui, toutes sortes de fanatismes, telles des tumeurs malignes dans l'organisme, sont à l'état endémique. Aucun gouvernement responsable ne peut se permettre d'ignorer la menace qui pèse ainsi durablement sur le bien-être de tous. Les mesures légales adoptées par le Gouvernement chinois contre Falun Gong et ses dirigeants, qui n'ont rien d'exceptionnel dans la pratique des nations,

s'inscrivent dans le droit fil des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

#### *Situation du Karmapa et éclaircissements*

O'gyain Chilai Dorje, âgé de 15 ans, a été proclamé dix-septième Karmapa lors d'une cérémonie intime qui s'est déroulée, en septembre 1992, avec l'approbation du Bureau de la religion du Conseil d'État, au monastère de Chub à Lhasa (Tibet).

O'gyain Chilai Dorje, dix-septième Bouddha vivant de l'ordre Karmapa, a quitté le monastère de Chub en décembre 1999 avec un petit groupe de personnes. Il a laissé une lettre où il expliquait qu'il se rendait à l'étranger pour retrouver le "Bonnet noir" traditionnel et les emblèmes sacrés du Bouddha vivant : "Ce faisant, je ne trahis pas mon pays ni mon peuple, je ne trahis pas mon monastère ni ses grands prêtres".

La liberté de croyance religieuse est un des droits fondamentaux garantis par la Constitution chinoise, qui dispose explicitement que : "Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté religieuse. Aucun organe d'État, organisme public ou particulier ne peut contraindre un citoyen à épouser une religion ou à y renoncer, ni adopter une attitude discriminatoire à l'égard du citoyen croyant ou du citoyen incroyant". Dans une région où existent des nationalités minoritaires, comme c'est le cas du Tibet, le Gouvernement chinois est particulièrement soucieux de protéger les convictions religieuses et les cultures traditionnelles. À l'heure actuelle, le Tibet abrite plus de 1 700 monastères, temples et sites sacrés. Plus de 46 000 moines et nonnes président à toutes sortes d'activités religieuses. De grandes fêtes religieuses y sont célébrées chaque année. Il est absurde de prétendre que le Karmapa a quitté le Tibet parce que le Gouvernement chinois imposerait des restrictions en matière religieuse. »

9. Concernant une deuxième communication (par. 24 et 26), la Chine a répondu :

#### *Le cas de Jiang Surang*

« Jiang Sunian s'appelle en réalité Jiang Surang. C'est un homme de 31 ans du comté de Cangnan dans la municipalité de Wenzhou, province de Zhejiang. Jiang est catholique mais il

n'est pas prêtre. Au cours du deuxième semestre de 1997, il a été impliqué dans une affaire de commerce illégal pour une valeur de 120 000 yuan. Le 5 avril 2000, le Tribunal populaire du comté, invoquant le paragraphe 1 de l'article 12 et l'article 225 du Code pénal de la République populaire de Chine, a reconnu Jiang coupable de commerce illégal et l'a condamné à six ans d'emprisonnement.

La liberté de religion est l'un des droits fondamentaux garantis par la Constitution chinoise, qui stipule explicitement que : "Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de religion. Aucun organe de l'État, aucune organisation publique ni aucun individu ne peuvent contraindre un citoyen à avoir, ni ne peuvent l'empêcher d'avoir, telle ou telle croyance religieuse, ni ne peuvent exercer de discrimination à l'égard de citoyens qui croient ou ne croient pas à telle ou telle religion". De plus, le Code pénal chinois, le dispositif général du Code civil, la législation relative à l'autonomie nationale et régionale, le Code du service militaire, la législation relative à l'éducation obligatoire, la loi électorale du Congrès du peuple et la loi constitutionnelle sur les comités de villageois, entre autres, contiennent tous des dispositions analogues relatives à la protection de la liberté de croyance religieuse des citoyens et à la non-discrimination à l'égard des citoyens croyants ou non croyants. Nul n'est jamais poursuivi ou emprisonné pour ses convictions religieuses. À l'inverse, les citoyens qui transgressent la loi ne peuvent pas non plus échapper aux poursuites judiciaires en raison de leurs convictions religieuses. Jiang Surang a été reconnu coupable d'actes contraires à la loi. Ceci n'a rien à voir avec ses convictions religieuses.

*La situation concernant l'attitude de la Chine à l'égard du Falun Gong*

Selon la communication, quelque 35 000 pratiquants du Falun Gong auraient été arrêtés. D'après les enquêtes qui ont été faites, il s'agit du nombre de rencontres (et non de personnes) qui ont eu lieu depuis juillet dernier et lors desquelles une personne, venue dans un lieu public de Beijing pour semer le trouble, a été priée de s'en aller ou a été évacuée. Des adeptes du Falun Gong se sont rassemblés à plusieurs reprises sur la

place Tiananmen à Beijing, violant les interdictions municipales et les interdictions relatives à la sécurité publique, pour troubler l'ordre public. Ils ont été invités par les autorités à quitter les lieux et ont parfois été évacués. Le Gouvernement cherche à les éduquer, il leur donne gratuitement à manger et à boire et met à leur disposition des moyens de transport pour leur permettre de rentrer chez eux ou leur paie leur voyage de retour. L'allégation selon laquelle 35 000 adeptes du Falun Gong auraient été arrêtés est complètement erronée.

D'après la communication toujours, 84 membres du mouvement Falun Gong auraient été condamnés à des peines allant jusqu'à 18 ans d'emprisonnement. Il convient de souligner que la pratique du Falun Gong en privé par une personne qui ne porte pas atteinte à l'intérêt public ou aux droits d'autres citoyens ne constitue nullement un délit. Toutefois, nul n'ignore qu'un petit nombre d'adeptes du Falun Gong ont été inculpés pour avoir violé la loi, pour s'être livrés à des activités commerciales illicites et pour avoir porté atteinte à l'ordre public à plusieurs reprises dans le cadre de la secte. Au nombre de ceux-ci, quatre personnalités du mouvement, Li Chang, Wang Zhiwen, Ji Liewu et Yao Jie, suivent Li Hongzhi et collaborent activement avec lui pour organiser la secte et répandre des superstitions parmi des personnes crédules, souvent avec des conséquences fatales. De plus, ils ont :

- a) Volé quelque 37 documents classés secrets;
- b) Publié illégalement du matériel de propagande de la secte;
- c) Amassé des profits illicites d'un montant de quelque 45 130 000 yuan;
- d) Organisé des rassemblements à Beijing et à Tianjin pour harceler des administrations publiques et troubler les activités professionnelles courantes et l'ordre public.

Les auteurs de ces actes ont été condamnés pour : a) organisation et utilisation d'une secte pour empêcher l'exercice de la loi; b) organisation et utilisation d'une secte avec la conséquence que des décès ont été provoqués par des actes illicites; et c) vol de secrets d'État, soit

des délits particulièrement graves. Li Chang, Wang Zhiwen et Ji Liewu, les principaux coupables, ainsi que Yao Jie, complice, méritaient tous des sanctions conformément à la loi. Cependant, Li Chang et Yao Jie ayant, de leur plein gré et en donnant des détails avoué leurs crimes, révélé le caractère néfaste de Li Hongzhi et de la secte, et exprimé un repentir sincère tandis qu'ils se trouvaient en détention, le premier a été condamné à une peine légère et le dernier à une peine réduite. Le repentir sincère du dernier lui a également valu une peine plus légère pour le crime de vol de secrets d'État. »

10. Relativement à une troisième communication (par. 28), la Chine a répondu, entre autres :

*Les faits*

« Le 1er octobre 2000, des membres du Falun Gong, faisant fi des interdictions des services de la sécurité publique et de la municipalité de Beijing, sont arrivés en vagues successives pour semer le trouble sur la place Tiananmen. La police leur a demandé de quitter les lieux. Certains d'entre eux ont été emmenés au poste de police, où ils ont été sermonnés. On les a ensuite nourris, logés et on leur a donné une somme d'argent pour retourner chez eux. Il n'est pas vrai que 600 membres du Falun Gong ont été arrêtés.

*Éclaircissements*

En prenant des mesures contre le Falun Gong, les autorités veillent scrupuleusement à ce que les méthodes utilisées ne soient pas contraires à la loi. Après tout, la grande majorité des adeptes du Falun Gong ont essentiellement pour objectif leur bien-être physique. En tant que victimes d'une supercherie, ils n'ont aucune idée des noirs desseins des principaux organisateurs de la secte. Les autorités sont toujours prêtes à les aider, par la persuasion non violente, et sans discrimination. Tous leurs droits seront pleinement respectés. »

**Côte d'Ivoire**

11. En réponse à une communication du Rapporteur spécial (par. 29), la Côte d'Ivoire a expliqué, entre autres :

« La Côte d'Ivoire fait incontestablement l'objet d'une campagne persistante de désinformation tendant à faire croire qu'elle est devenue

subitement un pays xénophobe, déchiré par des conflits ethniques et religieux, au bord de la guerre civile.

En fait, il n'en est rien. La Côte d'Ivoire demeure l'un des rares pays au monde à compter plus de 30 % d'étrangers au nombre de sa population estimée à environ 15 millions d'habitants. À ce propos, le nouveau Chef de l'État, M. Laurent Gbagbo, en prenant ses fonctions le 26 octobre 2000, a clairement réaffirmé : « Je voudrais rassurer les habitants de ce pays, quelles que soient leurs origines, leurs opinions et leurs convictions politiques et religieuses, que le Président de la République est à la disposition de toutes et de tous, c'est-à-dire de la Côte d'Ivoire. Au moment où je prends officiellement fonction, j'en appelle au rassemblement de tous les Ivoiriens et au respect des principes et des valeurs qui font la grandeur de notre nation : le pardon, la tolérance et la solidarité ».

Cette profession de foi a été traduite dans les faits par le Président de la République qui, quelques jours plus tard, a dépêché au Burkina Faso le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, M. Boga Doudou, pour rassurer les autorités de ce pays frère sur sa ferme volonté d'assurer la sécurité des nombreux Burkinabè (estimés à 3 millions) dont certains dans le sud ouest de la Côte d'Ivoire avaient eu maille à partir avec les populations autochtones de Tabou. »

Je tiens, a poursuivi le chef de l'État, à assurer tous les habitants de la sous-région de mon engagement personnel à oeuvrer non seulement pour la consolidation des liens historiques qui existent entre la Côte d'Ivoire et ses voisins, mais aussi pour tracer ensemble les voies de notre avenir commun.

Cette campagne de désinformation a fini par susciter au sein de la population ivoirienne surprise et consternation, alors qu'elle s'est caractérisée jusque-là par une hospitalité légendaire et exceptionnelle pour un pays laïc où cohabitent pacifiquement depuis des décennies de nombreux ressortissants des pays de la sous-région, du Liban, de la Syrie, de même que des nationaux de différentes régions de Côte d'Ivoire installés sur des terres éloignées de leurs contrées d'origine.

En outre, dans bien des villages, se sont établies des communautés de culture mandée (communément appelées Dioulas) qui ont eu la liberté de construire des mosquées qui coexistent avec des temples ou des églises.

Au-delà de ces ressortissants étrangers, la Côte d'Ivoire demeure la terre d'accueil privilégiée de nombreux réfugiés des Grands Lacs, du Libéria, de la Sierra Leone et qui, à la différence de certains pays qui cantonnent ces populations dans des camps, accueille ces "frères africains en détresse" au sein même des populations.

Le peuple ivoirien, pour ces motifs, s'explique difficilement cette étiquette xénophobe comparé à ces pays dont les gouvernements se sont illustrés par des expulsions massives, *manu militari*, d'étrangers ou qui pratiquent l'option de la préférence nationale à visage découvert. De telles attitudes sont inconnues en Côte d'Ivoire.

S'agissant à présent des événements auxquels vous faites référence et qui se seraient produits les 26 et 27 octobre 2000, les élections présidentielles se sont déroulées plutôt le dimanche 22 octobre 2000 dans le calme. À l'issue du scrutin, le Président de la Commission nationale électorale (CNE) a entamé le lundi 23 octobre 2000, en direct de la télévision ivoirienne, la publication des résultats parvenus au siège de cette institution, et ce, dans une totale transparence jusqu'à une heure avancée de la nuit, avec la promesse de reprendre cette opération le mardi 24 octobre 2000.

La transparence observée dans la publication des résultats a subitement fait place dès mardi 23 octobre à un mutisme de la Commission électorale créant un climat de malaise et d'irritation au sein de la population désireuse de connaître le verdict des urnes.

Face à cette situation pour le moins incongrue, le candidat du Front populaire ivoirien (FPI, opposition socialiste), M. Laurent Gbagbo, qui, comme bien de ses concitoyens, entrevoyait, dans ce silence inexpliqué, une manoeuvre du chef de la Junte au pouvoir, lui a lancé un appel républicain, l'invitant à ne pas faire obstacle au processus démocratique, soucieux d'éviter au peuple ivoirien l'option yougoslave.

Cet appel malheureusement n'a pas été entendu par le chef de la Junte au pouvoir, qui pourtant, à la veille du scrutin présidentiel dans un message radiotélévisé, avait donné des assurances sur la transparence de l'élection et surtout sur son départ du pouvoir en cas de défaite.

À cet appel républicain à une sortie honorable adressé par le candidat Laurent Gbagbo, le chef de la Junte a répondu par la suppression de la Commission électorale, l'arrestation de son président et, plus grave, par l'annonce de sa victoire faite par M. Bamba Cheich Daniel, Directeur général de l'administration du territoire du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui, encadré par des militaires, stigmatisait les carences de la CNE à laquelle il venait de se substituer.

C'est donc précisément à l'effet de faire échec à l'imposture que le candidat Laurent Gbagbo, qui, par le biais de ses représentants dans les bureaux de votes et au sein de la Commission électorale avait, en temps réel, les différents résultats du scrutin, a lancé un vibrant appel aux patriotes ivoiriens à s'opposer au chef de la Junte qui venait d'organiser une cérémonie au Palais présidentiel au cours de laquelle il s'est autoproclamé Président de la République.

Dispersés par les forces de l'ordre qui avaient déployé de grands moyens le 24 octobre 2000, les patriotes ivoiriens, venus de tous les quartiers d'Abidjan et des villes de l'intérieur très tôt le lendemain, ont contraint, les mains nues, le général Robert Guei à rendre le pouvoir, en payant certains de leurs vies.

Les patriotes ivoiriens en étaient à savourer cette victoire si chèrement et si fièrement acquise sur le régime militaire qui s'était illustré par de nombreuses exactions commises sur des populations civiles, lorsqu'à leur grande surprise, retentissaient sur les radios étrangères des appels lancés par le Rassemblement des Républicains (RDR) invitant ses militants à s'opposer à la victoire du candidat Laurent Gbagbo, en remettant, par la même occasion, en cause le scrutin présidentiel du 22 octobre 2000 auquel n'avait été autorisé à se présenter M. Alassane D. Ouattara, le candidat de ce parti, suite à un arrêt rendu par la Cour suprême le 6 octobre 2000 et qui, il faut le

préciser, n'avait à cette date fait l'objet d'aucune contestation de la part du RDR, à l'exception d'un appel au boycottage citoyen du scrutin du 22 octobre 2000 lancé par ce parti.

Il s'agit de faits précis, vérifiables à souhait. C'est donc suite à cet appel lancé par le RDR à la contestation de la victoire du candidat du Front populaire ivoirien (FPI) et du scrutin présidentiel qui est à la base des événements regrettables qui se sont déroulés durant la seule journée du 25 octobre 2000 et non les 26 et 27 octobre comme mentionnés dans votre lettre, événements qui ont provoqué des morts d'hommes ainsi que la profanation d'églises, de temples et de mosquées. De telles situations bien regrettables ont donné lieu sous d'autres cieux à des conflits qui se sont installés dans la durée.

Dans notre pays, profondément attaché à la paix, outre l'appel au calme immédiatement lancé par le FPI (M. Lida Kouassi Moïse) et par le RDR (M. Amadou Gon Coulibaly), le chef de l'État a décidé de l'organisation d'une Journée des martyrs célébrée le 9 novembre et mis aussitôt en place sous la présidence du Grand Médiateur de la République, un Comité de médiation pour la réconciliation nationale qui a entamé sa mission.

Il conviendrait à ce propos de préciser que l'autre poids lourd de la vie politique ivoirienne, le Parti démocratique de la Côte d'Ivoire/Rassemblement démocratique africain (PDCI/RDA), qui, lui également, avait appelé ses membres à un boycottage pacifique du scrutin présidentiel du 22 octobre 2000 suite au rejet de ses candidats, s'est désolidarisé du RDR qui avait invité ses membres à contester la victoire du candidat Laurent Gbagbo pourtant adversaire de longue date de ce parti politique.

Considérée jusqu'alors comme un havre de paix et un îlot de stabilité, et reconnue comme la locomotive de la sous-région des pays constituant l'Union économique et monétaire ouest-africaine, la Côte d'Ivoire joue un rôle irremplaçable de régulateur en Afrique de l'Ouest.

Aussi, a-t-elle salué les efforts déployés par l'ONU, l'Organisation de l'unité africaine, l'Union Européenne, la Francophonie, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) destinés à rapprocher les

points de vue des leaders politiques et soutenir le processus de transition, efforts qui témoignent de l'intérêt qu'elles accordent à la Côte d'Ivoire; il n'en demeure pas moins qu'en toute indépendance les forces vives de la nation ont réécrit un nouveau code électoral et une nouvelle constitution adoptés les 22 et 23 juillet 2000 par un vote massif à plus de 86 %. Cette constitution, en son article 35, fixe les conditions d'éligibilité à la fonction présidentielle, et dont tous les partis politiques, le RDR compris, ont demandé l'approbation par leurs militants.

Cette consultation, dont la transparence a été saluée par la communauté internationale, devait suffire à mettre un terme aux débats et aux spéculations qui ont précédé et suivi ce référendum et dont le ton, à maints égards, a indisposé le peuple ivoirien souverain dont le pays continue d'être le pays le plus intégrationniste de la CEDEAO et entend le demeurer.

Par l'adoption de cette constitution, le peuple ivoirien entend surtout confier un seul poste, celui de président de la République, à un citoyen aux origines établies, ce qui ne devrait pas servir de prétexte à la propagation d'informations malveillantes savamment orchestrées sur la Côte d'Ivoire et son peuple.

Les affrontements auxquels vous faites allusion sont la conséquence de cette campagne insidieuse et haineuse distillée aussi bien en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger selon laquelle les Ivoiriens de confession musulmane seraient victimes d'ostracisme de la part des populations chrétiennes du sud. Des amalgames ont été faits à dessein assimilant le rejet de la candidature du candidat du RDR au rejet de toutes les populations musulmanes de Côte d'Ivoire auxquelles ont cru devoir s'adjoindre les communautés provenant des pays voisins appartenant à la même religion décidées elles également à prendre position dans le débat politique national.

Pour votre information, il est utile de relever que, contrairement à ces allégations répandues par une certaine presse et par des hommes politiques, le nord qualifié de musulman à titre exclusif, compte des chrétiens, la preuve, à Ferkessedougou sera célébrée avec faste le 20 janvier 2001 au sanctuaire Marial Notre Dame

de la présentation l'ordination sacerdotale de huit prêtres issus de cette région de la Côte d'Ivoire.

La présence chrétienne au nord est manifeste, avec des évêques résidents (Korhogo, Katiola, et Bondoukou au nord-est), qui, outre leur mission d'évangélisation, mènent des activités sociales novatrices au bénéfice des populations (écoles, centres de santé, etc.). De la même façon, le sud dit chrétien selon ce même cliché compte les plus belles mosquées du pays, dont celle en voie d'achèvement au cœur d'Abidjan et à Yamoussokro, avec des imams respectés.

Il ne saurait exister de fracture dans un pays dont la laïcité est réelle et qui célèbre à égalité de traitement les fêtes aussi bien chrétiennes que musulmanes, où exercent en toute liberté plusieurs associations musulmanes, notamment : a) le Conseil supérieur islamique (CSI); b) le Conseil national islamique (CNI); c) le Conseil supérieur des imams; et d) la OUMA islamique et qui disposent d'une radio autorisée par le Gouvernement et d'heures d'antenne à la télévision tous les jeudis soir. Par ailleurs, depuis l'indépendance, le Gouvernement a toujours attaché du prix à l'organisation du pèlerinage en Arabie saoudite où il a ouvert une ambassade, accorde un soutien financier aux écoles de confession religieuse, dont celles chrétiennes sont ouvertes sans aucune discrimination aux enfants issus de familles musulmanes.

Conscient cependant des dérapages qui ont été relevés, le chef de l'État, M. Laurent Gbagbo, a joint le geste à la parole en mettant en place un Comité de médiation pour la réconciliation nationale composée de toutes les sensibilités religieuses et politiques et en créant un autre comité composé d'évêques, d'imams et de pasteurs à l'effet de recenser tous les édifices religieux profanés ou détruits, action qui atteste de sa volonté de réconcilier tous les habitants de la Côte d'Ivoire. Le Forum de la nation dont le Président de la République a annoncé également la création lors de son allocution de vœux pour le Nouvel An le 31 décembre 2000 s'inscrit dans cette logique.

Il est heureux de noter que la situation de tension relevée le 25 octobre et les 4 et 5 décembre 2000 tend à s'estomper à la satisfac-

tion des populations ivoiriennes, qui ont enregistré avec soulagement l'appel du RDR du 30 décembre à participer aux élections régionales et municipales prévues au mois de mars 2001. »

### **Fédération de Russie**

12. À une communication du Rapporteur spécial (par. 41), la Fédération de Russie a répondu :

« Il a été établi qu'un groupe d'individus avaient fait irruption dans une assemblée de la congrégation des Témoins de Jéhovah qui se déroulait dans un immeuble sis au 69, perspective Lénine, à Volgograd, dans le but d'empêcher les personnes présentes d'exercer leur droit de manifester leur religion. Un membre des Témoins de Jéhovah, M. D. I. Kalinine, a porté plainte auprès des services compétents du Ministère de l'intérieur.

Le 21 septembre 2000, les services du Procureur du district de Krasnooktyabrsky (municipalité de Volgograd), saisis de cette plainte, ont ouvert une procédure au titre de l'article 148 du code pénal de la Fédération de Russie, ce dont a été informée la direction de la congrégation des Témoins de Jéhovah.

À l'heure actuelle, les instigateurs et les auteurs des actes considérés font l'objet d'un ensemble de mesures d'instruction.

Les services administratifs du district, agissant de concert avec les autorités de police et d'autres organes compétents, ont entrepris de mettre en oeuvre un train de mesures axées sur la prévention des manifestations d'extrémisme et l'instauration d'un esprit de tolérance. »

### **Géorgie**

13. Concernant deux communications du Rapporteur spécial (par. 47 et 48), outre le rappel détaillé de sa législation et de sa politique dans le domaine des droits de l'homme et en particulier de la liberté de religion ou de conviction (y compris un discours du Président de la Géorgie condamnant les incidents ayant affecté les minorités dont les Témoins de Jéhovah, les évangélistes, les baptistes et Hare Krishna et faisant part des mesures gouvernementales en ce domaine), la Géorgie a expliqué :

*Affaire 1*

L'information que vous avez reçue concernant l'interruption d'un office de l'Église baptiste est exacte. Le responsable de l'Organisation baptiste a introduit un recours auprès de la Vice-Secrétaire du Conseil de sécurité national de Géorgie chargée des questions relatives aux droits de l'homme, Mme R. Beridze. À la demande de celle-ci, le Ministère des affaires intérieures s'est penché sur l'affaire. Le chef de la police de Tianeti, M. Gigauri, a été réprimandé et a reçu des instructions appropriées.

Depuis l'incident, les offices de l'Église baptiste se déroulent dans le calme et dans la tranquillité.

Le 14 septembre 2000, le Président de l'Organisation baptiste, M. Songulashvili, a écrit ce qui suit à la Vice-Secrétaire du Conseil de sécurité national : "Je tiens à vous remercier pour votre intervention, qui a porté ses fruits, car la communauté baptiste est profondément désireuse de voir une société démocratique s'ériger dans notre pays et participera dans toute la mesure du possible à ce processus."

*Affaire 2*

Avant la réception de votre lettre, les services compétents du Ministère des affaires intérieures ne disposaient d'aucune information officielle au sujet de l'incident concernant les Témoins de Jéhovah, Sergi Barsegiani et Vladimer Mirikiani, et les disciples de Basil Mkalavishvili.

Ayant examiné l'information, trois entités du Ministère des affaires intérieures ont pris les mesures appropriées; il s'est avéré que Sergi Barsegiani, né en 1979, résident du district de Vazisubani, à Tbilissi, et Vladimer Mirikiani, né en 1980, résident du district de Gldani, également à Tbilissi, avaient été interrogés et avaient déclaré qu'ils étaient Témoins de Jéhovah. Le 2 ou le 3 août 2000 vers 11 heures (comme on l'a su plus tard), les voitures de Basil Mkalavishvili et Givi Khutulishvili se sont dirigées vers eux; quatre hommes et huit femmes en sont sortis, les ont agressés verbalement et physiquement, ont déchiré leurs brochures religieuses et se sont emparés de leurs documents personnels. Ils ont lancé dans les yeux de Sergi Barsegiani une poudre de com-

position inconnue qui lui a par la suite causé des douleurs. Sergi Barsegiani s'est rendu à la polyclinique No 31 du district de Gldani, où il a été examiné et a reçu les soins nécessaires.

Le département principal du Ministère des affaires intérieures enquête sur l'affaire pour déterminer par quels moyens juridiques il convient de la régler. Un examen par un médecin légiste est prévu pour déterminer l'étendue des dommages corporels. Des renseignements supplémentaires sur la décision prise vous seront communiqués.

*Affaire 3*

Le 22 septembre 2000, le quatrième commissariat de police du district de Gldani-Nadzaladevi, à Tbilissi, a reçu une pétition des habitants de la rue Kacharava, qui se plaignaient que des réunions d'Hare Krishna se tenaient dans leur quartier et qu'il y avait constamment du bruit dû aux prières et à la musique. Cela portait atteinte à leur vie privée et ils demandaient qu'il soit mis fin à ces activités.

Sur la base de cette plainte, la police a fouillé une maison, située au 16 de la rue Kacharava, qui appartenait auparavant aux frères Jims her et Zaza Gabadashvili. Les deux frères, qui étaient en conflit avec le chef de l'Association Hare Krishna, vivaient dans l'appartement de leurs parents au numéro 7 de la rue Nutsbidze, appartement 24. Lors de la perquisition au 16, rue Kacharava, environ 150 tonnes de publications d'Hare Krishna traduites en géorgien ont été découvertes dans la cave. Ces publications avaient été introduites en Géorgie à divers moments jusqu'en 1993. Lorsque la police leur en a fait la demande, les personnes qui se trouvaient dans l'immeuble, y compris I. Jijavadze, ont été dans l'impossibilité de présenter des documents attestant de l'origine des publications. Quelque 2 900 paquets ont donc été saisis. Cette mesure a été reconnue légale par le tribunal de Gldani-Nadzaladevi, qui a conclu que les publications avaient été introduites en Géorgie illégalement, sans avoir été dûment dédouanées.

Les 4 et 24 octobre 2000, un couple, Tomaradze et G. Darchia, et un avocat défendant I. Jijavadze ont introduit un recours auprès du

Procureur de la région de Gldani. Ils ont exigé qu'une action publique soit engagée contre les services de police qui avaient illégalement confisqué les publications d'Hare Krishna. Sur la base de cette plainte, le Procureur a examiné les publications au commissariat de police.

Jijavadze a été interrogé. Il a indiqué qu'il était un adepte de la culture védique, qu'il était déplacé en provenance de Soukhomi (Abkhazie, Géorgie), et qu'il vivait avec sa femme à Tbilissi. Il était venu s'installer à Tbilissi sur les instructions de ses chefs spirituels, Robert Comaniolli et Seta Prabu, qui vivaient en Suède et en Suisse et qui l'avaient chargé de diriger le Centre culturel védique en Géorgie.

Il a indiqué que le Centre culturel védique avait été enregistré en Géorgie, dans le district de Gldani-Nadzaladevi, en 1992, et que les publications confisquées par la police de Gldani-Nadzaladevi avaient été envoyées de Moscou entre 1990 et 1993. Les livres avaient été conservés dans la réserve de la chapelle et n'avaient pas été utilisés à des fins commerciales. Ils étaient exclusivement destinés à être distribués aux adeptes. Jijavadze avait adressé une pétition au tribunal du district de Gldani pour obtenir le ré-enregistrement de l'Association, mais n'avait pas obtenu satisfaction.

Jijavadze a également déclaré que la Constitution géorgienne autorisait les associations de ce type à fonctionner sans enregistrement officiel. En tant que Président de l'Association, il estimait que les livres avaient été illégalement confisqués par la police.

Au cours de l'enquête, Jimsher et Zaza Gabadashvili ont expliqué qu'ils avaient acheté à la citoyenne Gurchumelia la maison située au 16, rue Kacharava, à Tbilissi, et qu'ils y avaient pratiqué la culture védique. Le Centre culturel védique avait été fondé et enregistré en 1992, conformément à la décision No 726 de la municipalité du district de Gldani. Le Centre avait été dirigé par Otar Nachkebia jusqu'en 1995, puis par Iakob Jijavadze.

Les deux frères ne voulaient plus du Centre culturel védique chez eux et exigeaient que la maison soit libérée et la cave vidée des publications qui s'y trouvaient.

Laura Gurchumelia a été interrogée. Elle a prouvé qu'elle avait possédé une habitation privée au 16, rue Kacharava et que, pour des raisons économiques, elle avait dû la vendre à Jimsher et Zaza Gabadashvili. Le chef du quatrième commissariat de police du district de Gldani, Gia Zodelava, a indiqué que le 22 septembre 2000, la police avait reçu une pétition des habitants de la rue Kacharava, qui se plaignaient des activités des adeptes d'Hare Krishna. Les citoyens avaient mentionné dans leur plainte que les prières bruyamment récitées 24 heures sur 24 portaient atteinte à leur vie privée. Ce n'est qu'après avoir reçu cette plainte que la police avait décidé de fouiller la maison pour vérifier les faits. Le 23 septembre 2000, Gia Zodelava et le chef de la police administrative, J. Kbilashvili, s'étaient personnellement rendus au 16, rue Kacharava et avaient rencontré le Président de l'Association Hare Krishna, Iakob Jijavadze. Celui-ci n'avait pu leur fournir les documents demandés et ils en avaient conclu que l'Association n'était pas enregistrée; plus tard, en examinant les lieux, ils avaient découvert 150 tonnes de publications. C'était le Président de l'Association, Iakob Jijavadze, qui avait précisé la quantité exacte de publications. Les policiers avaient demandé à voir des documents concernant les publications, mais aucun n'avait été produit. Au cours de l'enquête, la police a découvert que les livres étaient vendus comme livres bibliques fondamentaux. Le 24 septembre, la police a commencé à saisir les livres, mesure reconnue légale par le tribunal du district de Gldani. Une partie des publications confisquées ont été conservées dans les magasins du département de police du Ministère des affaires intérieures.

Le 5 octobre 2000, la Vice-Secrétaire du Conseil de sécurité nationale chargée des questions relatives aux droits de l'homme, Mme R. Beridze, a reçu une pétition des adeptes d'Hare Krishna. Une enquête a été entamée et la Vice-Secrétaire a reçu tous les renseignements disponibles sur l'affaire. Le 29 novembre, le Procureur a refusé de rouvrir le dossier faute d'éléments indiquant qu'il y ait eu infraction. Il a ordonné que les publications soient restituées. La justice a été rendue et les publications ont été restituées, mais une partie d'entre elles ont été endommagées. L'Association Hare Krishna a subi un préjudice

moral et économique. Elle est fondée à intenter un procès civil et pourrait obtenir des dommages et intérêts. »

### Hongrie

14. Relativement à une communication du Rapporteur spécial (par. 52), la Hongrie a répondu :

« Dans le cadre de l'adoption du budget des exercices 2000 et 2001, au paragraphe 110(1)s de l'acte CXXXIII de 2000, l'Assemblée nationale de la République de Hongrie a supprimé les termes " ayant un contrat avec l'État ", visés par le Rapporteur spécial dans sa lettre, du texte de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée [acte LXXIV de 1992, par. 71 (8)]. La disposition susmentionnée a cessé d'avoir effet le 1er janvier 2001. L'amendement permet à toutes les églises enregistrées en Hongrie de demander à l'État le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. »

### Inde

15. En réponse à une communication du Rapporteur spécial (par. 72), l'Inde a expliqué :

#### *« Affaire Ashish Prabash »*

Le 10 juin, M. Ashish Prabash, un prédicateur qui travaillait pour le « Jesus Film Ministry », une aile du « India Campus Crusade for Christ », a été retrouvé mort dans la chambre qu'il louait dans le village de Kaniawali (district de Jalandhar). Avant sa mort, il s'était rendu dans les régions rurales du Punjab pour montrer des films sur le Christ. Un dossier a été ouvert le 10 juin 2000 en vertu des dispositions pertinentes du code pénal indien et une enquête est en cours.

#### *Affaire frère George Kuzhikandan*

La nuit du 6 au 7 juin, le frère George, Directeur du foyer pour garçons de l'école du couvent St-Paul (Nawada, commissariat de police de Narhauli, Mathura) a été assassiné par des inconnus durant son sommeil; le bâtiment n'était pas fermé. Les agresseurs ont aussi mis à sac la résidence du principal, qui n'était pas sur place. Un dossier de police a été ouvert et une enquête est en cours. Le gouvernement de l'État d'Uttar Pradesh a également entamé une enquête judiciaire,

qui a été confiée à un juge de la Cour supérieure. »

16. Le Rapporteur spécial remercie l'Inde pour ces informations et souhaiterait être informé de la suite judiciaire donnée à ces deux affaires.

### Iran (République islamique d')

17. Concernant une communication du Rapporteur spécial (par. 77), la République islamique d'Iran a répondu :

« Tous les individus mentionnés dans le rapport ont été accusés d'espionnage et aucun d'entre eux n'a été condamné pour des raisons touchant à leurs convictions.

La condamnation à mort prononcée contre les quatre individus n'a pas été confirmée; d'après les informations les plus récentes, M. Sirus Dhabih-Muqaddam a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans, M. Hidayat Kashifi Najafabadi à une peine d'emprisonnement de cinq ans et demi, M. Ataullah Hamid Nasirizadeh à une peine d'emprisonnement de quatre ans et M. Manuchehr Khulmi a été libéré. À cet égard, je tiens à souligner que mon gouvernement a à plusieurs reprises offert d'amnistier les prisonniers. On espère donc que les trois personnes encore détenues se prévaudront de cette offre et seront libérées dans un avenir proche. »

18. Le Rapporteur spécial remercie la République islamique d'Iran pour ces informations et espère que les condamnés seront libérés au plus tôt.

### Italie

19. À une communication du Rapporteur spécial (par. 81), l'Italie a répondu :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Italie s'applique à assurer le plein respect de cette résolution, dans le contexte de son engagement contre toute forme de discrimination. L'Italie n'a jamais soumis sa politique d'immigration à des critères d'ordre religieux ou culturel. Dans les limites de ses possibilités, l'Italie s'est engagée à accueillir toute personne demandant, dans le respect des lois italiennes, la possibilité de résider et de travailler. »

20. Le Rapporteur spécial, tout en remerciant l'État italien pour sa politique en matière religieuse, souhaiterait qu'une attention soutenue soit accordée aux excès quels qu'en soient les auteurs.

### Ouzbékistan

21. Concernant une communication du Rapporteur spécial (par. 111), l'Ouzbékistan a répondu :

« En 2000, l'Église baptiste chrétienne évangélique a fait une demande d'enregistrement auprès du Khokimiyat (organe directeur) de la région de Tachkent. Toutefois, dans la mesure où certains documents n'avaient pas été correctement établis et où certains autres, requis par la législation et la réglementation internes, manquaient, il lui a été recommandé d'introduire une nouvelle demande auprès du Khokimiyat de Gazalkent. D'après les renseignements disponibles, l'Église baptiste chrétienne évangélique s'emploie actuellement à établir tous les documents devant être transmis au Khokimiyat de Gazalkent, lequel les examinera avec la plus grande attention.

Le lieu choisi par l'Église baptiste chrétienne évangélique pour son camp d'été ne répond pas aux normes sanitaires et aux autres critères applicables en matière d'hébergement. À cet égard, le Khokimiyat de la région de Tachkent s'est dit prêt à offrir des séjours dans des sanatoriums ou dans des camps d'été aux membres de l'Église baptiste chrétienne évangélique et aux représentants d'autres confessions, sur un pied d'égalité.

Dans la mesure où plus de 100 groupes ethniques sont représentés en Ouzbékistan, le Gouvernement ouzbek accorde la plus grande attention aux questions qui touchent à la religion et aux différentes confessions. Plusieurs dispositions législatives ont été adoptées pour réglementer et faciliter l'activité des organisations religieuses. À cet égard, en vue de faciliter le prompt règlement de l'affaire, il serait plus efficace de faire appel à un avocat connaissant les dispositions de la législation nationale qui pourrait aider à établir tous les documents nécessaires.

Quelles que soient les circonstances, le Gouvernement ouzbek met tout en oeuvre pour que toutes les confessions représentées en Ouz-

békistan soient traitées sans discrimination, sur un pied d'égalité, avec respect et conformément aux droits qui sont les leurs. »

22. Le Rapporteur spécial remercie l'Ouzbékistan pour ces informations précises et fort utiles.

### République démocratique populaire lao

23. Relativement à une communication du Rapporteur spécial (par. 123), la République démocratique populaire lao a expliqué :

« Cette allégation est fautive et dénuée de fondement. Elle a été délibérément inventée à des fins politiques, dans le but de discréditer le Gouvernement lao et de donner à la communauté chrétienne du monde une fautive impression de ce qui se passe en République démocratique populaire lao. Le fait est que plus de 150 églises fonctionnent en République démocratique populaire lao et qu'aucune n'a été fermée. Les chrétiens lao pratiquent librement leur religion, fréquentent l'église de leur choix et vivent en bonne intelligence avec les autres communautés religieuses telles que les communautés bouddhiste, animiste, musulmane et bahaïe.

Comme vous le savez, l'article 30 de la Constitution de la République démocratique populaire lao stipule clairement que les Lao ont le droit de professer la religion de leur choix ou de n'en professer aucune. Il convient de souligner que la République démocratique populaire lao n'a pas de lois brutales ou draconiennes qui permettraient au Gouvernement ou à qui que ce soit de forcer arbitrairement quiconque à renoncer à sa foi ou de lancer des campagnes ou des programmes de fermeture des églises. En outre, le Gouvernement ne pratique ni n'approuve la discrimination fondée sur la religion.

Depuis la fondation de la République démocratique populaire lao le 2 décembre 1975, le Gouvernement lao attache une grande importance à la paix, à la stabilité et à l'unité nationale, indispensables à l'édification et au développement du pays. À cette fin, il poursuit une politique de paix, d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre les différents groupes ethniques lao. Toute autre politique irait à l'encontre des intérêts du peuple lao et serait inacceptable pour le Gouvernement et le peuple lao. »

24. Le Rapporteur spécial, tout en remerciant la République démocratique populaire lao pour sa réponse, aurait souhaité avoir des informations précises sur les allégations qui lui avaient été soumises.

#### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

25. En réponse à une communication du Rapporteur spécial (par. 124), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a expliqué :

« Le Gouvernement britannique prend très au sérieux le problème de la discrimination religieuse. Il va faire adopter des mesures législatives permettant de l'interdire dans l'emploi et la formation. Le recensement de cette année comprendra une question relative à l'identité religieuse. Nous attendons les conclusions de travaux de recherche pour envisager d'autres moyens de nous attaquer au problème. La nouvelle loi relative aux droits de l'homme assure elle aussi une protection.

Le Gouvernement présentera à l'automne 2003 des mesures législatives interdisant la discrimination religieuse dans l'emploi et la formation, qui permettront l'application des dispositions d'une directive européenne adoptée en octobre de l'année dernière.

Le Gouvernement est conscient des préoccupations exprimées au sujet de la discrimination religieuse et des arguments avancés pour que cette forme de discrimination tombe sous le coup de la loi. C'est là un sujet qui pose de nombreuses questions difficiles, délicates et complexes. Il n'existe pas de solution toute faite.

Nous avons fait entreprendre des travaux de recherche sur l'ampleur et la nature de la discrimination religieuse et la mesure dans laquelle elle coïncide avec la discrimination raciale, en Angleterre et au pays de Galles. Nous avons aussi fait faire des recherches sur les mesures permettant de s'attaquer au problème.

Nous pensons que les résultats de ces travaux de recherche seront publiés pendant le premier trimestre de cette année et ils nous aideront à réfléchir aux autres moyens de s'attaquer au problème.

Le Gouvernement britannique a été en contact direct avec la Commission islamique des droits de l'homme au sujet de son questionnaire et de son rapport. Nous avons pris soigneusement note de ses conclusions, mais les résultats doivent être traités avec la plus grande circonspection car il s'agit d'extrapolations faites à partir d'un taux de réponse inférieur à 2 %.

*Discrimination contre les musulmans dans l'enseignement* (par exemple, élèves exclus d'un établissement d'enseignement ou victimes de discrimination parce qu'ils veulent pratiquer leur religion; manque de directives et d'instructions claires de la part du Département de l'enseignement et de l'emploi en cas de plaintes dans ce domaine)

La position du Gouvernement est que les élèves appartenant à des minorités ethniques ou religieuses doivent avoir la même possibilité que tous les autres élèves de tirer parti de ce que les établissements d'enseignement peuvent offrir. Les a priori sur la capacité intellectuelle, l'intolérance, les préjugés et le racisme n'ont aucune place dans nos écoles et nos établissements d'enseignement. Les écoles doivent chercher à préserver et à transmettre les valeurs nationales d'une façon qui tienne compte de la diversité ethnique et religieuse du pays et encourage la compréhension et l'harmonie raciale.

Le Département va incorporer dans le programme national d'enseignement des cours d'éducation civique obligatoires pour tous les enfants de 11 à 16 ans à partir de septembre 2002. Pour la première fois, les élèves de 11 à 14 ans recevront des cours sur la "diversité de l'identité nationale, régionale, religieuse et ethnique au Royaume-Uni et sur la nécessité du respect et de la compréhension mutuels"; les élèves de 14 à 16 ans apprendront les "causes et conséquences de la diversité de l'identité nationale, régionale, religieuse et ethnique dans le pays et la nécessité du respect et de la compréhension mutuels".

Les directeurs d'école ont en droit l'obligation de prendre des mesures pour éviter toutes les formes de brimades entre élèves. Nous avons mis à jour et rediffusé une brochure et une vidéo "antibrimade", qui donnent des conseils sur les moyens d'empêcher toutes les formes de

brimades à l'école, y compris celles qui sont dues au racisme, et de punir les responsables.

Un enseignement religieux doit être assuré pour tous les élèves des écoles publiques. Les plans d'étude sont mis au point lors de conférences spéciales auxquelles participent des représentants de religions et confessions pratiquées dans la région. Cette formule permet de tenir compte de l'opinion des communautés religieuses lorsque les plans d'étude sont mis au point.

Les parents ont le droit de demander que leurs enfants soient exemptés des cours d'éducation religieuse. Dans ce cas, l'école peut autoriser une autre forme d'éducation religieuse convenant aux intéressés.

Les parents peuvent aussi retirer leurs enfants de l'école pour qu'ils reçoivent ailleurs un enseignement religieux que l'école n'est pas en mesure de dispenser. Ces dispositions s'appliquent à tous ceux – chrétiens, musulmans ou membres d'autres religions – qui souhaitent que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux absolument conforme à leurs convictions et traditions.

C'est aux autorités scolaires locales et aux écoles qu'il appartient de tenir compte des particularités religieuses et culturelles des élèves. Les écoles doivent prendre en considération ces particularités ainsi que les risques de discrimination sexuelle lorsqu'elles prescrivent leur uniforme. Il devrait donc être possible aux écoles de permettre aux musulmanes, qui sont tenues de se vêtir avec modestie, de porter des vêtements qui leur conviennent aux couleurs de l'école.

Le Département tient compte des besoins culturels et religieux des parents et enfants de religion musulmane. Les arrangements concernant l'éducation religieuse et les offices sont flexibles, compte tenu des principales fêtes religieuses musulmanes. Des locaux sont prévus pour les prières musulmanes; les cantines servent des repas halal et le port du foulard est autorisé. Le Service des examens et des programmes scolaires consulte les communautés musulmanes lorsqu'il fixe les dates d'examens nationaux de façon à éviter les fêtes musulmanes.

*Discrimination contre les musulmans dans l'emploi* (par exemple, candidats refusés uniquement parce qu'ils portent des vêtements religieux; employés renvoyés parce qu'ils ont exprimé une identité religieuse sur les lieux du travail et employés victimes de harcèlement et d'intimidation à leur travail).

Le Gouvernement britannique note avec satisfaction que le Conseil des ministres de la Communauté européenne a adopté le 17 novembre une directive constituant un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession. Ce texte vise à supprimer la discrimination et le harcèlement dans le travail pour des raisons notamment de religion et de conviction.

Il s'agit d'une directive-cadre et il appartient aux États Membres de décider du contenu des mesures législatives et autres mesures adoptées pour appliquer ce texte. Les ministres européens s'engagent à tenir de nombreuses consultations pour s'assurer que les mesures prises sont utiles et applicables. Ils reconnaissent que la protection contre la discrimination est très importante pour les personnes appartenant à des religions minoritaires qui se sentent particulièrement vulnérables en raison des signes visibles de leur appartenance. Les hypothèses énumérées (harcèlement et intimidation sur les lieux du travail, demandeurs d'emploi refusés uniquement parce qu'ils portent des vêtements religieux et employés renvoyés parce qu'ils ont exprimé leur identité religieuse sur les lieux du travail) sont donc de bons exemples des questions à envisager lorsque nous formulons les dispositions législatives à adopter.

L'adoption de la directive européenne marque un progrès important dans la lutte contre la discrimination; une fois qu'elle sera appliquée, nul ne devrait se voir refuser un emploi en raison de sa religion, où que ce soit en Europe.

*Incitation à la haine contre les musulmans dans les médias*

*Réglementation de la presse.* Les journaux et revues sont entièrement indépendants du Gouvernement. Ce sont eux qui décident ce qui doit et ne doit pas être publié, compte tenu du droit. Le Gouvernement est persuadé que la liberté de la

presse est un élément fondamental de la démocratie et il ne souhaite donc pas contrôler le contenu des articles qui paraissent dans les journaux ou magazines. Pour cette raison, il n'a pas l'intention d'adopter des mesures législatives destinées à réglementer la presse.

La presse écrite a un système d'autoréglementation : la Commission des plaintes de la presse est un organisme indépendant créé par la presse elle-même pour veiller à ce que les journaux et magazines britanniques respectent le code déontologique de la presse. Ce code comprend des dispositions relatives à la discrimination et stipule que tous les membres ont le devoir de respecter les normes éthiques les plus élevées. Le Gouvernement pense que cette autoréglementation fonctionne. Il compte que la presse respecte les règles et les engagements énoncés dans le code et il continuera de se tenir au courant des plaintes formulées et de la façon dont elles sont traitées par la Commission.

*Télévision.* Aux termes de la loi de 1990 sur la radio et la télévision, les services opérant sous licence sont tenus de respecter ce qui suit :

a) Les programmes ne peuvent rien contenir qui soit contraire au bon goût ou à la décence ou qui soit susceptible d'encourager ou d'inciter au crime, à fomenter des troubles ou à heurter la susceptibilité du public;

b) Le contenu de tout programme religieux doit être conçu avec impartialité; en particulier de tels programmes ne doivent pas :

i) Exploiter abusivement la susceptibilité de ceux qui regardent le programme;

ii) Traiter de façon injurieuse les opinions et les convictions religieuses de ceux qui appartiennent à une religion ou une dénomination religieuse particulière.

Selon les directives appliquées par la BBC concernant la façon de représenter les groupes religieux, les peuples et les pays ne doivent pas être définis par leur religion, à moins que ce ne soit strictement pertinent. Ces directives rappellent aussi les dangers d'une caractérisation hâtive, surtout si l'on sous-entend que les membres d'une religion particulière sont hostiles ou étrangers à tous ceux qui les entourent. Par exemple, il ne

convient pas d'utiliser des séquences montrant des foules d'activistes islamiques en train de scander des slogans pour illustrer l'ensemble du monde musulman.

D'après ces directives, les mots tels que « fondamentaliste », « militant » et « islamiste » doivent être utilisés avec la plus grande circonspection.

D'après le code de programmation de la Commission indépendante de la télévision, il convient de n'épargner aucun effort pour veiller à ce que les convictions et les pratiques de groupes religieux ne soient pas représentées de façon erronée et que les programmes consacrés à des questions religieuses soient exacts et objectifs. Les programmes et les commentaires de ces programmes ne doivent pas dénigrer les convictions d'autrui. »

26. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Royaume-Uni pour les informations détaillées et précises dont il apprécie la qualité et la pertinence. Il voudrait cependant, et tout en soulignant le nécessaire respect de la liberté de la presse, attirer l'attention sur les stéréotypes et les clichés qui continuent à être entretenus dans une certaine presse à l'égard de certaines minorités, dont la minorité musulmane. L'État doit rester vigilant à cet égard et agir en cas de défaillance des organes concernés.

### Ukraine

27. Concernant une communication du Rapporteur spécial (par. 145), l'Ukraine a répondu :

« En Ukraine, il est possible de faire un service de remplacement (civil) plutôt que le service militaire; le service civil a pour but de laisser les intéressés accomplir leur devoir à l'égard de la société et n'a pas, de par sa nature, de caractère punitif.

Le service de remplacement doit, par sa complexité et les responsabilités qu'il suppose, équivaloir au service militaire obligatoire. En ce sens, il nous paraît légitime d'équilibrer les deux formes de service en établissant pour chacun d'eux une durée légale différente (pour les appelés, le service militaire actif est de 18 mois ou, pour les diplômés de l'enseignement supérieur, de 12 mois, durées qui sont portées, pour le service

de remplacement, à 27 mois et à 18 mois, respectivement). Dans la plupart des cas, le service civil s'accomplit dans la localité où réside l'intéressé, c'est-à-dire dans un lieu d'où il peut regagner chaque jour son domicile.

Les relations professionnelles entre les intéressés et l'État sont définies par un contrat de travail écrit, d'une durée déterminée, et sont régies par la législation relative au travail. Le service civil s'accomplit sous la forme d'un stage de travail général. Celui qui opte pour cette formule peut se voir proposer un travail correspondant à sa profession ou son métier. Il peut aussi s'inscrire dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, ou faire des études par correspondance ou *extra-muros*, entre autres.

Ces quelques exemples démontrent suffisamment que le service de remplacement constitue une activité d'ordre professionnel, régie par la législation relative au travail, et que sa durée en fait une véritable solution de rechange et non pas une prétendue punition pour refus de porter des armes en raison de convictions religieuses.

La loi ukrainienne relative au service de remplacement (civil), en son article 2, reconnaît le droit d'accomplir un service civil à quiconque appartient à une organisation religieuse dont les activités sont conformes à la législation nationale et pour lesquelles la défense de porter des armes est un article de foi.

Conformément à l'article 8 de la loi ukrainienne relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses, les organisations religieuses implantées en Ukraine (y compris celles qui n'ont pas été constituées dans le pays) sont libres de faire enregistrer leurs statuts (pour obtenir la personnalité juridique) ou de ne pas le faire. Quiconque appartient à une communauté religieuse qui n'a pas fait enregistrer ses statuts a tout autant le droit d'accomplir un service civil à la place du service militaire obligatoire si ce dernier est contraire à ses convictions religieuses. L'affirmation selon laquelle la loi ukrainienne relative au service de remplacement (civil) s'appliquerait uniquement aux membres de communautés religieuses officiellement enregistrées, de même que les affirmations faites au sujet de l'application de cette loi dans la pratique, ne sont

donc pas conformes à la réalité. Il n'a pas été constaté non plus que des organes d'État aux affaires religieuses n'aient pas respecté les délais d'examen des questions relatives à l'enregistrement des statuts (actes constitutifs) de communautés religieuses.

La Constitution ukrainienne et la législation nationale en vigueur qui régit les questions relatives à la liberté de conscience et à l'activité religieuse démentent l'affirmation selon laquelle les étrangers ne pourraient avoir d'activités religieuses en Ukraine que dans le cadre strict des organisations qui les invitent dans le pays avec le consentement des organes officiels.

Conformément aux articles 26, 34 et 35 de la Constitution, les étrangers se trouvant légalement en Ukraine jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes obligations que les citoyens ukrainiens. La liberté d'opinion et de conviction leur est garantie. Tout étranger se trouvant en Ukraine peut (dans des conditions d'égalité) manifester sa religion individuellement ou en commun, participer à des cultes religieux et accomplir d'autres actes religieux liés à sa confession pour autant qu'il se conforme à la législation ukrainienne. Les étrangers ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit, se faire l'avocat de l'intolérance religieuse ou blesser dans leurs convictions religieuses des citoyens ukrainiens ou des étrangers et apatrides ayant leur domicile en Ukraine ou s'y trouvant temporairement. L'ingérence dans le culte ou d'autres activités régies par le droit canonique des organisations religieuses est interdite. Cela ne s'applique pas uniquement aux étrangers. Conformément à l'article 5 de la loi ukrainienne relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses, il est interdit à quiconque, aussi bien aux organes d'État, aux organisations sociales et aux organisations religieuses qu'aux individus, de s'intégrer dans les activités des organisations religieuses ou de leurs représentants pour autant que ces activités soient menées conformément à la loi.

Les chefs religieux étrangers (prêtres catholiques, ministres du culte, prédicateurs et enseignants) peuvent venir en Ukraine exercer une activité religieuse de prédication ou autre sur invitation des organisations religieuses qui ont besoin

des services de telles personnes et avec l'accord de l'organe d'État qui a enregistré les statuts de l'organisation considérée.

Ainsi, en 1998, le Comité d'État aux affaires religieuses a examiné 1 148 demandes émanant d'organisations et de centres religieux qui sollicitaient l'autorisation de faire venir en Ukraine des étrangers pour y mener des activités religieuses, telles que la direction ou l'instruction de communautés, ou d'ordre humanitaire, de bienfaisance notamment; le Comité a délivré des autorisations à ces fins pour 3 793 ressortissants étrangers et ses antennes locales l'ont fait pour 7 716 étrangers.

Au cours du premier semestre de 1999, le Comité d'État aux affaires religieuses a reçu d'organisations et de centres religieux 961 demandes de cette nature; il a donné son accord à l'invitation de 1 939 étrangers à venir en Ukraine pour y exercer une activité religieuse ou se livrer à quelque autre travail mené de concert par plusieurs églises, tandis que ses antennes régionales et locales l'ont fait pour 4 235 personnes. Ces chiffres montrent que les missionnaires, prédicateurs et autres étrangers sont toujours plus nombreux à venir en Ukraine sur invitation des organisations religieuses.

Au cours de la période 1998-1999, les organes du pouvoir exécutif ont, pour diverses raisons et en motivant leur décision, refusé à 61 représentants d'organisations religieuses étrangères, en tout et pour tout, l'autorisation d'exercer en Ukraine une activité religieuse.

Il n'est opposé d'avis défavorable à l'exercice d'une activité religieuse, d'instructions ou autre, par des prêtres, ministres et autres chefs religieux étrangers sur invitation d'organisations religieuses ayant besoin des services de telles personnes et avec l'accord des organes d'État qui ont enregistré les statuts desdites organisations que dans les cas où l'activité religieuse qu'il est envisagé de mener en Ukraine sort du cadre du droit, tel que reconnu par la Constitution, qu'a l'étranger d'exercer une telle activité et où celle-ci sert à satisfaire des exigences religieuses personnelles. Cette pratique n'est pas contraire aux dispositions des instruments adoptés par l'ONU en matière de liberté de conscience et de religion,

puisque'elle ne porte pas atteinte au droit qu'a tout étranger de manifester sa foi à titre personnel, individuellement ou en commun. »

28. Le Rapporteur spécial voudrait remercier l'Ukraine pour sa réponse précise et détaillée. Il souhaiterait attirer l'attention sur les difficultés quant à l'appréciation de la durée du service civil, surtout, quand la tendance générale semble aller vers la limitation de la différence de durée entre le service civil et le service militaire.

#### **Viet Nam**

29. À une communication du Rapporteur spécial (par. 146), le Viet Nam a répondu :

« Tran Thai Son a été arrêté en 1978, accusé d'activités de sabotage pour le compte du Front uni pour la libération des races opprimées, un mouvement réactionnaire. Il a été remis en liberté en 1980 pour raisons de santé. Après avoir été relâché, Son n'est pas retourné à Dong Nai, où il était pasteur, mais il s'est rendu à Ho Chi Minh-Ville pour poursuivre ses activités de sabotage. Le 8 janvier 1983, il a de nouveau été jugé coupable dans une affaire criminelle. Malgré ses agissements, Tran Thai Son a été gracié par le tribunal pour raisons de santé.

S'il n'a pas été affecté à une église, c'est que la communauté protestante locale elle-même a décidé qu'il ne répondait pas aux conditions requises pour être pasteur. Le Gouvernement n'a aucune compétence en la matière. »

## **B. Compléments d'information**

### **Azerbaïdjan**

30. L'Azerbaïdjan a fourni les compléments d'information suivants à sa réponse à une communication du Rapporteur spécial (par. 13 à 16) :

« Le Gouvernement azerbaïdjanais a pris toutes les mesures nécessaires pour régler la question des Témoins de Jéhovah qui est décrite dans votre rapport. Les six femmes licenciées ont été rétablies dans leurs fonctions et les blâmes inscrits dans leur dossier ont été officiellement supprimés.

De plus, le Gouvernement a officiellement enregistré les Témoins de Jéhovah en janvier 2000 et il veille à ce qu'ils puissent pratiquer leur religion sans obstacles. Exception faite de quelques irrégularités mineures liées à l'importation d'ouvrages, aucun cas de harcèlement ou d'entrave à la liberté de religion n'a été signalé depuis lors. »

31. Le Rapporteur spécial remercie l'Azerbaïdjan pour sa réponse qui témoigne d'une évolution continue de la liberté religieuse dans ce pays.

### Égypte

32. En complément d'information à sa réponse à une communication du Rapporteur spécial (par. 30 à 32), l'Égypte a expliqué :

« Une simple altercation concernant un différend commercial a opposé un commerçant chrétien et un habitant musulman sur le marché du village d'Al-Kosheh le 31 mars 1999.

Cette altercation a dégénéré et un certain nombre de locaux et d'étals commerciaux ont été détruits; des coups de feu ont été échangés qui ont fait 21 morts, dont 20 chrétiens et un musulman, et 50 blessés, dont 27 chrétiens et 23 musulmans.

Quatre-vingt-seize accusés ont été traduits en justice. En décembre 2000, 92 accusés ont été reconnus innocents et les quatre autres ont été condamnés à des peines allant de 1 à 10 ans de prison. Les motifs de la décision du tribunal étaient en l'occurrence les suivants :

a) Absence dans le dossier de l'accusation de la moindre preuve irréfutable que l'un quelconque des accusés qui ont été reconnus innocents a commis les crimes dont il était accusé, par un acte isolé ou au cours d'un rassemblement illégal;

b) Les noms de nombreux accusés avaient été cités par des victimes qui témoignaient à charge, sans argument de fait ni de droit, ce qui anéantissait la valeur probante de ces témoignages et a amené le ministère public à les écarter;

c) Aucun des accusés n'avait été appréhendé au cours ou à l'issue de la commission des

actes criminels dont il était accusé, en dépit d'une forte présence policière au moment des faits;

d) Aucun des instruments ou armes utilisés au cours des incidents et aucun des produits volés à cette même occasion n'a été retrouvé chez aucun des accusés;

e) Les accusations étaient fondées sur de simples suppositions ou hypothèses;

f) Les accusations étaient exagérées au point de contredire la raison et la logique;

g) Les montants signalés au titre des dégâts et des vols étaient exagérés ou présentés avec un retard injustifié;

h) Il existait des contradictions tant entre les témoignages de nombreuses victimes et les rapports de police et les investigations du ministère public qu'entre les témoignages eux-mêmes, soit parce que ces témoignages étaient contradictoires à propos du même fait soit parce que le même accusé était supposé avoir agressé au même moment plusieurs victimes éloignées les unes des autres;

i) Les affirmations de certains témoins à charge étaient en contradiction avec les conclusions du médecin légiste;

j) L'identification de certains accusés était impossible compte tenu du nombre des manifestants et de la multiplicité des lieux d'attroupement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du village.

Le ministère public a introduit un pourvoi en cassation et l'affaire sera rejugée. »